

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 décembre 2018 à 9h30
« La retraite des non-salariés »

Document n° 6
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les régimes de retraite de base et complémentaire des indépendants

SSI, Direction de la sécurité sociale et

Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

Les régimes de retraite de base et complémentaire des indépendants artisans et commerçants

Cette note présente les régimes de retraite des indépendants artisans et commerçants.

La première partie présente les modalités prévues de 2018 à 2020 pour l'intégration du régime social des indépendants au sein du régime général. La deuxième partie complète cette présentation en explicitant la gouvernance du régime complémentaire des indépendants pendant cette période.

La troisième partie revient d'une part sur les modes de calcul des droits et les conditions de liquidation des régimes. Elle précise également les spécificités dans la constitution des droits de la retraite des travailleurs indépendants et présente, d'autre part, leurs données démographiques et financières.

La fiche extraite du quatorzième rapport du COR de novembre 2017 présente, enfin, les projections relatives aux régimes des indépendants artisans et commerçants dans la dernière partie¹.

¹ Quatorzième rapport du Conseil d'orientation des retraites, *Retraites : perspectives financières jusqu'en 2070 - Sensibilité aux hypothèses, résultats par régime*, novembre 2017.

Schéma de transformation du RSI prévu par la LFSS

Extraits de l'Arrêté du 24 avril 2018 portant approbation du schéma de transformation prévu au 1° du XVI de l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018

Introduction

Le régime social des indépendants (RSI) a été supprimé depuis le 1^{er} janvier 2018 et la protection sociale des travailleurs indépendants est dorénavant confiée au régime général, qui couvre déjà l'essentiel de la population française, pour la prise en charge des risques maladie, vieillesse et invalidité-décès et le prélèvement de leurs cotisations.

L'intégration du RSI au régime général permettra aux travailleurs indépendants de bénéficier à l'issue du déploiement de la réforme d'**une sécurité sociale plus performante et plus réactive**. En dépit des améliorations tangibles observées dans la période récente, cette réforme prend ainsi acte de la rupture de confiance, liée aux nombreux dysfonctionnements du régime, entre les travailleurs indépendants et le RSI et doit conduire à une véritable amélioration de la qualité de service offert aux travailleurs indépendants.

L'intégration du RSI au régime général facilitera également les parcours professionnels, aujourd'hui moins linéaires qu'auparavant. De nombreux assurés connaissent, dans une même carrière professionnelle, une succession de périodes de salariat et d'activité indépendante. Ainsi, plus de 80% des créateurs d'entreprise étaient précédemment salariés. Certains assurés cumulent même plusieurs statuts en même temps (pluriactifs). L'intégration du RSI au régime général est une réforme de l'organisation de la sécurité sociale destinée à simplifier et à limiter fortement les démarches administratives que doivent effectuer les assurés à chaque changement de statut professionnel.

La réforme ne modifie pas les droits des travailleurs indépendants : les pensions de retraite, les remboursements de soin, les indemnités journalières restent inchangés. Elle est également sans incidence sur les taux de cotisation (qui sont par ailleurs réduits en application des mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018).

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a prévu la suppression du RSI et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général au 1^{er} janvier 2018. Ce transfert concerne **6,5 millions de bénéficiaires dont 2,8 millions de chefs d'entreprises actifs et 2 millions de retraités commerçants, artisans, professions libérales et micro-entrepreneurs et leurs familles**. Les activités hier gérées par le RSI seront prises en charge par le régime général, au sein de l'assurance maladie, de l'assurance retraite et du réseau des URSSAF, selon des modalités permettant de conserver une prise en charge globale de la situation des travailleurs indépendants qui le nécessitent.

Les représentants des intéressés, au sein d'un **conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants** et de ses déclinaisons régionales, seront chargés de veiller aux conditions dans lesquelles sont assurés le fonctionnement de ce dispositif et son adéquation aux attentes des travailleurs indépendants. Ils exerceront un rôle d'aide et d'accompagnement, notamment par le biais de l'action sociale, et piloteront par ailleurs le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et le régime d'invalidité-décès propres aux indépendants.

Cette réforme, inédite par son ampleur, s'échelonne sur une période de deux ans. Cette montée en charge, ambitieuse mais progressive, permettra aux organismes de sécurité sociale de sécuriser les différents jalons opérationnels de la réforme et de prendre en charge dans les meilleures conditions les travailleurs indépendants en leur proposant une qualité de service optimisée.

Cette transition sera conduite dans des conditions permettant **une évolution raisonnée des organisations de travail, et un transfert de gestion sécurisé et respectueux de la gouvernance, des personnels et des relations sociales au sein du RSI**. La mise en œuvre de cette transformation s'appuiera sur les directeurs de caisses régionales déléguées, dont le rôle et l'action seront déterminants afin de délivrer un service de qualité aux assurés indépendants. Elle s'appuiera aussi sur l'ensemble des collaborateurs de l'ex RSI dont l'expertise dans la gestion de la sécurité sociale des travailleurs indépendants demeurera essentielle pour que le projet d'intégration soit, de manière pérenne, une réussite du service public.

Cette période de transition sera également mise à profit pour **négoier les conditions de l'intégration des personnels du RSI** au sein du régime général, avec les représentants de ces salariés. L'organisation administrative définitive sera en place au plus tard le 1^{er} janvier 2020. L'intégration de l'ensemble de la couverture du risque maladie sera achevée au plus tard au 31 décembre 2020.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit en outre qu'un **schéma de transformation**, approuvé par arrêté des ministres compétents :

- **Organise la période transitoire** comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019, en précisant le cadre général et le calendrier dans lesquels sont préparés le transfert des différentes missions et activités ainsi que l'intégration des personnels du RSI au sein du régime général ;
- **Préfigure un schéma** pérenne et distinct du schéma de transformation, établi par les directeurs de la CNAV, de la CNAM et de l'ACOSS, mis en œuvre à partir de 2020, définissant les articulations entre les branches du régime général nécessaires au bon fonctionnement de la protection sociale des travailleurs indépendants¹ et permettant de sécuriser l'atteinte des objectifs de qualité de service.

Le présent document constitue le schéma de transformation prévu par la LFSS. Elaboré en étroite concertation entre les caisses nationales du régime général, la caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, en lien avec la Direction de la Sécurité Sociale, et à partir du schéma préfigureur élaboré par la mission commune IGAS-IGF conduite par Dominique Giorgi en 2017, il a pour objectif de :

- **Sécuriser la période de transition de deux ans** prévue pour la reprise en gestion du RSI par le régime général, en détaillant les conditions et calendriers de transfert des missions, ainsi que des personnels et des moyens de gestion ;
- **Garantir l'atteinte d'objectifs de qualité du service** rendu aux assurés, en identifiant les points de vigilance devant faire l'objet d'un effort particulier afin de maîtriser les risques inhérents à une réforme d'envergure ;
- **Anticiper la bonne articulation fonctionnelle entre branches du régime général** afin de garantir le maintien de la spécificité du service rendu aux assurés sociaux travailleurs indépendants, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement, d'action sanitaire et sociale, de sécurisation de la constitution de leurs droits à retraite.

¹ Art. L. 233-1 du code de la sécurité sociale : « Ce schéma fixe les orientations et les modalités d'organisation permettant :
« 1° D'assurer, lorsqu'elles le nécessitent, une bonne articulation des activités réalisées auprès des travailleurs indépendants par les branches maladie, retraite et recouvrement du régime général, notamment la mise en place d'un accueil et d'un accompagnement dédiés des assurés, la réception de leurs demandes, l'instruction de leurs demandes d'action sociale, l'enregistrement et la fiabilisation des droits futurs que le paiement de leurs cotisations permet d'ouvrir ;
« 2° De sécuriser l'atteinte des objectifs de qualité de service fixés par les conventions d'objectifs et de gestion en ce qui concerne les assurés travailleurs indépendants. »

31. La gouvernance

311. La gouvernance cible

A compter du 1^{er} janvier 2019, un Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants sera installé.

Organisme de droit privé doté de la personnalité morale, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants disposera d'une Assemblée générale délibérante, composée de **représentants des travailleurs indépendants** et de **personnalités qualifiées**. Son **président** et son vice-président seront désignés par et parmi les représentants des travailleurs indépendants⁵⁶. L'Etat y est représenté, de même que les directeurs généraux des caisses nationales du régime général ou leurs représentants y participent.

Le CPSTI disposera d'un directeur et d'un agent comptable qui seront nommés par arrêté des ministres compétents.

Pour son fonctionnement et la mise en œuvre de ses compétences, le CPSTI bénéficiera de personnels mis à disposition en pratique par l'ACOSS.

Le CPSTI n'est pas un conseil d'administration d'organisme de sécurité sociale et de ce fait, il ne dispose pas de compétences en matière de gestion administrative. S'agissant de ses dépenses de gestion administrative, elles seront arrêtées par les ministres compétents, après avis du CPSTI et couvertes par des dotations des caisses nationales du régime général. Un décret fixera les modalités de répartition de la dotation entre les branches.

Des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants seront également installées, leur ressort géographique étant la circonscription administrative régionale en métropole et à La Réunion. Une instance unique sera mise en place pour les Antilles et la Guyane.

S'agissant des instances régionales, leur fonctionnement sera organisé en pratique par le directeur régional du recouvrement des travailleurs indépendants compétent du lieu du siège de l'instance.

Les modalités de désignation des membres de l'AG du CPSTI et des instances régionales définies par l'article L. 612-6 CSS seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les compétences dévolues au CPSTI et à ses instances régionales permettront aux représentants des travailleurs indépendants de gérer **des secteurs spécifiques importants de leur protection sociale** (retraite complémentaire, invalidité - décès et action sanitaire et sociale), de veiller à la qualité de service rendu aux assurés, de se prononcer par avis et propositions sur tous sujets afférents à la protection sociale des travailleurs indépendants et particulièrement sur les projets de textes législatifs et réglementaires.

Les instances régionales seront principalement compétentes en matière d'action sanitaire et sociale à destination des travailleurs indépendants.

⁵⁶ Article L. 231-7 du code de la sécurité sociale rendu applicable par le renvoi figurant à l'article L. 612-2 du même code.

Un médiateur national désigné par le CPSTI coordonnera l'action des médiateurs régionaux et établira un rapport sur les activités de médiation.

Le CPSTI et les instances régionales seront notamment représentés, avec une voix consultative, au sein des conseils d'administration ou des conseils des caisses nationales et locales du régime général.

La gestion des régimes de retraite complémentaire et d'invalidité décès en cible

La LFSS pour 2018 prévoit un pilotage des réserves financières des régimes de retraite complémentaire et d'invalidité - décès des travailleurs indépendants par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. Les activités de retraite complémentaire et d'invalidité-décès seront gérées par les branches du régime général pour le compte de la gouvernance des travailleurs indépendants.

Un observatoire économique et social des travailleurs indépendants sera mis en place à la création du CPSTI et sera opérationnel au 1^{er} janvier 2020. Il permettra d'assurer une continuité dans la connaissance sur les travailleurs indépendants et leur protection sociale, de manière conjoncturelle et structurelle, de faciliter le suivi de l'évolution de la couverture qui leur est offerte et de contribuer à la production des informations nécessaires au pilotage du RCI et du RID. Il constitue un outil de veille, d'études et d'aide à la décision. Ses travaux seront conduits dans une optique partenariale (INSEE, DREES, DGFIP, ACOSS, CNAV, CNAM, CNAF notamment). Ses analyses sont destinées au CPSTI, ainsi qu'aux caisses de sécurité sociale gérant la protection sociale des travailleurs indépendants, aux directions ministérielles et aux fédérations professionnelles. Elles permettront d'éclairer les travaux du CPSTI et les décisions des pouvoirs publics relatives à la protection sociale des travailleurs indépendants.

312. La gouvernance pendant la période de transition

Le maintien en fonctionnement en 2018 de la gouvernance du RSI au titre des caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants

Les conseils d'administration actuels des caisses nationale et locales du RSI verront leur mandat arriver à terme le 31 décembre 2018. Ils conservent leurs compétences de conseil d'administration au titre des caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants qui succèdent aux caisses du RSI au 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions légales et réglementaires rappelées *supra*.

Par ailleurs au titre de ses dispositions transitoires, l'article 15 de la LFSS pour 2018 indique que : « En 2018, pour l'application des dispositions qui font référence au conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et ses instances régionales, sont visées respectivement la caisse nationale et les caisses locales du régime social des indépendants. »

Les conseils des caisses déléguées mettront donc en œuvre en 2018 les compétences du CPSTI et de ses instances régionales dont ils ne disposent pas.

Enfin, la suppression juridique du RSI conduit à modifier en conséquence la représentation extérieure des caisses déléguée, et à faire évoluer le champ de compétence des commissions de recours amiable.

La préparation de la mise en place du CPSTI

Les membres de l'assemblée générale du CPSTI et les membres des instances régionales seront désignés au 1^{er} janvier 2019.

Au titre des dispositions transitoires de l'article 15 de la LFSS pour 2018, il est prévu qu'un décret détermine la liste des organisations procédant aux premières désignations effectuées ainsi que le nombre de membres que chaque organisation peut désigner pour siéger au sein de l'assemblée générale et des instances régionales.

Au plus tard le 30 juin 2018, les organisations candidates pour figurer sur cette liste devront transmettre à l'autorité compétente, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, tout élément justifiant leur représentativité au regard de l'appréciation générale des critères mentionnés à l'article L. 612-6 du code de la sécurité social.

Fonctionnement du CPSTI en 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la dissolution de ces caisses, les membres siégeant au sein de l'assemblée générale du conseil de la protection sociale des indépendants ou de ses instances régionales exerceront respectivement, de façon simultanée, le mandat de membre du conseil des caisses déléguées, nationale et locales situées dans le ressort géographique de chaque instance régionale.

Au titre de ces dispositions, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019** :

- Le CPSTI constituera le conseil d'administration de la caisse nationale déléguée à la sécurité sociale des travailleurs indépendants. A ce titre, il exercera, de manière complémentaire par rapport à ses compétences cibles, les compétences liées à la gestion de la caisse nationale déléguée jusqu'à la disparition de cette dernière. Il appartiendra respectivement au directeur de la caisse nationale déléguée et au directeur du CPSTI de veiller à l'articulation fonctionnelle évitant des exercices redondants sur les compétences similaires des deux organes. Pour des raisons de cohérence, il pourrait être envisagé qu'en 2019, le directeur de la caisse nationale déléguée occupe la fonction de directeur du CPSTI ;
- Les instances régionales constitueront les conseils d'administration des caisses locales déléguées à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, y compris pour le conseil d'administration de la caisse métropolitaine des professions libérales. Il appartiendra au directeur du CPSTI, en lien avec les instances régionales et les directeurs de caisses locales déléguées, de déterminer les modalités de constitution des conseils d'administration des caisses déléguées par les membres des instances régionales. Ces dernières exerceront, de manière complémentaire par rapport à leurs compétences cibles, les compétences liées à la gestion des caisses locales déléguées jusqu'à la disparition de ces dernières.

Le champ de compétence des CRA

Depuis la publication du décret du 9 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants prévue par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, les CRA des caisses du régime général sont compétentes pour le traitement des recours amiables formés par des assurés travailleurs indépendants, sauf pour l'invalidité décès et la vieillesse complémentaire qui ne relèvent pas du régime obligatoire de base. Le décret précité précise leurs conditions de fonctionnement :

- s'agissant des recours amiables formés contre des décisions prises en matière de maladie et retraite, ils seront dorénavant instruits par les services des caisses déléguées et la décision appartiendra aux CRA des caisses correspondantes du régime général ;
- s'agissant des recours amiables formés contre des décisions prises en matière de recouvrement, ils peuvent, selon le choix du travailleur indépendant :
 - soit être soumis à la caisse régionale déléguée. Dans ce cas ils seront instruits par les services des caisses déléguées, feront l'objet d'un examen préalable par la CRA de la

caisse déléguée territorialement compétente, et la décision appartiendra à la CRA de l'URSSAF territorialement compétente ;

- soit être soumis directement à l'URSSAF. Dans ce cas ils sont examinés par l'IDIRA, puis la décision appartiendra à la CRA de l'URSSAF compétente géographiquement.

Ces dispositions seront applicables aux recours préalables adressés à l'organisme compétent à compter du 1^{er} janvier 2018, y compris à ceux formés contre des décisions notifiées avant cette même date.

Les instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants seront compétentes pour l'exercice du recours amiable pour l'assurance invalidité décès et l'assurance retraite complémentaire des indépendants.

Gouvernance du régime complémentaire des indépendants (RCI)

Sécurité sociale des indépendants

Gouvernance du régime complémentaire des indépendants (RCI)

La gouvernance du régime complémentaire des indépendants (RCI) est régie par des textes applicables à l'ensemble des organismes de sécurité sociale gérant des régimes d'assurance vieillesse complémentaire (en substance, les régimes des professions libérales en sus de celui des artisans et des commerçants) et par des textes spécifiques au RCI.

Les textes applicables à l'ensemble des organismes de sécurité sociale gérant des régimes d'assurance vieillesse complémentaire ont été complètement réécrits en 2017 (et devraient être à nouveau révisés en 2018), le pilotage actuel du RCI et sa gouvernance reposent encore sur la réglementation de 2002, les régimes disposant d'un délai de mise en conformité d'une année après la date d'entrée en vigueur fixée au 01/01/2018 qui devrait être portée au 01/01/2019 dans la prochaine version du texte.

S'agissant de la gouvernance, le délai de mise en conformité est d'autant plus nécessaire pour le RCI que celui-ci voit sa gouvernance profondément modifiée à partir du 01/01/2019, date à laquelle, le RCI ne devrait plus être piloté par la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (ex-RSI depuis le 01/01/2018), son Conseil d'administration et sa commission dédiée mais par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), son Assemblée générale qui pourra constituer une commission dédiée.

La gouvernance du régime complémentaire des indépendants est régie par :

- [L'article L.635-1](#) instituant le régime complémentaire des indépendants, fixant le principe de son fonctionnement et posant les bases pilotage financier et notamment celles de la gouvernance : *« L'équilibre financier du régime est assuré par ses seules ressources. Un décret détermine les règles de pilotage du régime, et notamment les conditions dans lesquelles le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants formule à échéance régulière, au ministre chargé de la sécurité sociale, des règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité. »*
- [L'article L635-3](#) renvoyant à un règlement du régime les conditions d'attribution et de service des pensions : *« Ce règlement détermine notamment les conditions dans lesquelles les pensions sont revalorisées et fixe les principes de fonctionnement et de gestion financière du régime complémentaire ainsi que la nature et les modalités d'attribution des prestations servies par son fonds d'action sociale ».*

En application de [l'article L.635-1](#) ci-dessus, les articles D.635-1 à D635-10-2 détaillent le fonctionnement du régime et notamment [l'article D.635-9](#) précise les responsabilités du Conseil d'administration dans le pilotage du régime

Les trois parties suivantes détaillent les rôles des différentes instances du RCI : le conseil d'administration, la commission des placements et la commission de protection sociale et des études techniques. À partir de la réglementation encore en application et de l'organisation actuelle, la 1^{ère} section présente la gouvernance actuelle du RCI, tandis que la seconde section esquisse, sans que cela ait été validé par les futures instances, ce que pourrait être la gouvernance future, à compter de 2019, compte tenu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

1. Gouvernance actuelle du RCI

1.1 Le rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est actuellement composé 50 membres, élus au suffrage universel direct dans leur caisse régionale et désignés par leur Conseil régional pour siéger au CA national.

Le Conseil d'administration, en application de [l'article L635-3](#), établit le règlement du régime, approuvé par arrêté ministériel, qui définit les conditions d'attribution et de service des pensions et fixe les principes de fonctionnement et de gestion financière du régime complémentaire ainsi que la nature et les modalités d'attribution des prestations servies par son fonds d'action sociale.

Le Conseil d'administration, en application de [l'article L.635-1](#), formule à échéance régulière, au ministre chargé de la sécurité sociale, les règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité. Ainsi, en application de [l'article L.635-1](#), les articles D.635-1 à D635-10-2 détaillent le fonctionnement du régime et notamment [l'article D.635-9](#) qui précise les responsabilités du Conseil d'administration dans le pilotage du régime :

- *Le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants élabore tous les six ans un rapport actuariel sur la situation financière du régime à court, moyen et long terme. Ce rapport est adressé au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé du budget.*
- *Le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants délibère tous les six ans sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service du point applicables pour les six années suivantes. Il propose également au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé du budget la fixation du taux de cotisation applicable pour la période.*

Ces règles sont déterminées de sorte que :

1° Le délai prévisionnel d'épuisement des réserves du régime ne puisse être inférieur à la valeur entière de l'espérance de vie résiduelle de la génération qui atteint l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, au moment de l'élaboration desdites règles. Cette espérance de vie est déterminée sur la base des tables de mortalité homologuées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, établies par sexe et applicables au calcul des rentes viagères, en pondérant par les effectifs de chaque sexe.

2° Le rapport entre, d'une part, les cotisations prévisionnelles encaissées dans l'année immédiatement postérieure à l'élaboration des règles, établies sur la base de l'assiette des dernières cotisations encaissées et du taux de cotisation de l'année postérieure, et, d'autre part, la valeur actuelle probable des prestations futures actualisées qui découleront de ces cotisations soit supérieur à 1.

De plus, en application de [l'article R. 623-10-3](#), aujourd'hui abrogé (mais encore en vigueur au titre du délai de mise en conformité et dans l'attente de la parution des arrêtés d'application des nouvelles dispositions réglementaires), le Conseil d'administration élabore un règlement financier comportant un manuel de procédure, un document décrivant les modalités de gestion de l'activité de placement et un code de déontologie.

Ce règlement financier précise que le Conseil d'Administration sur proposition des commissions des placements et des opérations financières :

- définit les orientations de la politique financière, en application [de l'article R.623-10-4](#) également abrogé,
- élit les membres des Commissions des placements et des opérations financières qui lui proposent les orientations financières stratégiques conçues en liaison avec le pôle de gestion des actifs de la direction des études et placements.
- approuve :
 - o au cours du 1er semestre de chaque année un rapport fixant les orientations générales de la politique de placement des actifs des régimes visés par le présent règlement. Ce rapport comprend le bilan de la gestion financière de l'année écoulée, le bilan d'activité du contrôle financier pour l'année écoulée ainsi qu'une expertise menée par un organisme spécialisé

extérieur. Ce rapport comporte, en outre une proposition d'orientation stratégique pour l'année en cours.

- au cours du second semestre de chaque année, un rapport comportant le bilan de la gestion financière et le bilan de l'activité du contrôleur financier du 1er semestre de l'année en cours.
- propose aux autorités de tutelle le règlement financier des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès (art. R.611-9 I. 7° et R.623-10-3 CSS),
- sur proposition de la commission des placements et des opérations financières, examine et valide le cahier des limites qui encadre les risques de la gestion des réserves.

1.2 Le rôle de la commission des placements et des opérations financières

Prévue par le règlement financier comme indiqué ci-dessus, la commission des placements et des opérations financières, composée de cinq administrateurs titulaires et de cinq administrateurs suppléants élus par le Conseil d'Administration, a délégué au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la politique financière arrêtée par le Conseil aux fins de placer les fonds de ces régimes (article 18 du règlement intérieur de la Caisse nationale).

En particulier, elle :

- examine et valide des propositions en matière d'orientations stratégique et tactique de placements,
- choisit et révoque les gestionnaires des fonds dédiés à l'institution,
- contrôle le suivi des orientations fixées en matière de placements,
- s'assure du respect du cahier des limites,
- analyse et contrôle les résultats sur la période écoulée,
- élabore les modifications pour propositions au conseil d'administration du cahier des limites,
- décide des opérations d'achat et de vente des actifs immobiliers détenus par les régimes
- vote les budgets des travaux relatifs aux actifs immobiliers des régimes,
- décide des admissions en non-valeur afférentes aux actifs immobiliers des régimes.

1.3 Le rôle de la commission de la protection sociale et des études techniques

La commission de la protection sociale et des études techniques propose au Conseil d'administration, à échéance régulière, des règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité. Pour ce faire, la commission élabore, pour le Conseil d'administration, tous les trois et six ans un rapport actuariel sur la situation financière du régime à court, moyen et long terme.

2. Gouvernance future du RCI

La gouvernance du RCI devrait évoluer suivant ainsi d'une part les évolutions réglementaires concernant l'ensemble des organismes de sécurité sociale gérant des régimes complémentaires (décret n° 2017-887 du 9 mai 2017) mais aussi les conséquences des dispositions de la LFSS 2018 supprimant le RSI et instituant le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) dont l'une des missions est le pilotage du RCI et la gestion du patrimoine y afférent.

Aussi, sans être encore validée par les futures instances du CPSTI – l'Assemblée générale –, la gouvernance du RCI pourrait être la suivante sur la base de la réglementation en vigueur à partir du 01/01/2019.

2.1 Rôle de l'Assemblée générale

L'assemblée générale du CPSTI sera composée de 22 membres désignées par les organisations professionnelles représentatives plus 2 personnalités qualifiées désignées par l'Etat.

L'Assemblée générale du CPSTI, en application de [l'article L635-3](#), établit le règlement du régime, approuvé par arrêté ministériel, qui définit les conditions d'attribution et de service des pensions et fixe les principes de fonctionnement et de gestion financière du régime complémentaire ainsi que la nature et les modalités d'attribution des prestations servies par son fonds d'action sociale.

L'Assemblée générale du CPSTI, en application de [l'article L.635-1](#), formule à échéance régulière, au ministre chargé de la sécurité sociale, des règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité. Ainsi, en application de [l'article L.635-1](#), les articles D.635-1 à D635-10-2 détaillent le fonctionnement du régime et notamment [l'article D.635-9](#) qui précise les responsabilités du Conseil d'administration dans le pilotage du régime :

- *« Le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants élabore tous les six ans un rapport actuariel sur la situation financière du régime à court, moyen et long terme. Ce rapport est adressé au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé du budget.*
- *Le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants délibère tous les six ans sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service du point applicables pour les six années suivantes. Il propose également au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé du budget la fixation du taux de cotisation applicable pour la période.*

Ces règles sont déterminées de sorte que :

1° Le délai prévisionnel d'épuisement des réserves du régime ne puisse être inférieur à la valeur entière de l'espérance de vie résiduelle de la génération qui atteint l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, au moment de l'élaboration desdites règles. Cette espérance de vie est déterminée sur la base des tables de mortalité homologuées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, établies par sexe et applicables au calcul des rentes viagères, en pondérant par les effectifs de chaque sexe.

2° Le rapport entre, d'une part, les cotisations prévisionnelles encaissées dans l'année immédiatement postérieure à l'élaboration des règles, établies sur la base de l'assiette des dernières cotisations encaissées et du taux de cotisation de l'année postérieure, et, d'autre part, la valeur actuelle probable des prestations futures actualisées qui découleront de ces cotisations soit supérieur à 1.

En application du décret n° 2017-887 du 9 mai 2017, l'Assemblée générale (en tant que « conseil d'administration » dans le texte) veille à l'équilibre démographique et financier de l'organisme, définit les principes de gestion des placements et en vérifie le respect. Elle adopte, à la clôture de chaque exercice, un document relatif à la politique de pilotage certifié au moins tous les trois ans par un actuair e indépendant (art. R. 623-6), qui comporte :

- la situation financière du régime à la clôture de l'exercice, des prévisions d'évolution de l'environnement économique général et de la population couverte,
- l'impact des décisions relatives aux paramètres du régime prises au cours de l'exercice,
- la projection, pour chaque scénario et à réglementation constante, de la situation financière du régime à horizon de quarante ans,
- le cas échéant, des propositions d'évolution des paramètres du régime et leur impact sur les projections de sa situation financière à horizon de quarante ans.
- ainsi qu'un rapport de gestion financière concernant le dernier exercice clos. Ce rapport compare les prévisions effectuées en termes de pilotage et d'adossement aux évolutions effectivement constatées, présente les résultats obtenus et les frais supportés pour chaque catégorie de placements, détaille les opérations sur contrats financiers et leur contribution au résultat financier, analyse les risques supportés par le portefeuille et démontre le respect de la politique de gestion des risques (art. R. 623-8).

De plus l'Assemblée générale adopte, au moins tous les trois ans, un document relatif à la politique de placement et de gestion des risques selon un plan type défini par arrêté (art. R. 623-9) qui comporte :

- les catégories de placements autorisées, les limites retenues pour chacune de ces catégories, la durée de détention pour les titres de capital, les modalités de gestion des placements et leur contribution au service des prestations, en tenant compte du document relatif à la politique de pilotage, de

l'obligation d'adossment mentionnée à l'article R. 623-7 et du niveau de risque auquel l'organisme accepte de s'exposer,

- les modalités de contrôle et de mesure du risque associé à la gestion des positions et opérations de placement, en indiquant comment l'organisme assure le respect des limites retenues.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, tous les membres de l'Assemblée générale doivent obligatoirement être formés aux questions actuarielles, financières et réglementaires pertinentes pour le pilotage des régimes et des placements ainsi qu'aux catégories d'actifs que l'organisme est autorisé à détenir (art. R. 623-4) et doivent se conformer aux dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts (art. R. 623-10-4), qui disposent que les membres de l'Assemblée générale :

- sont tenus au secret et à la discrétion professionnels pour les informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions,
- sont tenus d'établir une déclaration d'intérêts,
- ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les établissements ou entreprises en relation avec l'organisme, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance,
- ne peuvent recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme et de quelque montant que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les établissements ou entreprises en relation avec l'organisme, notamment les gestionnaires ou mandataires. Est également interdit le fait, pour ces établissements ou entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

2.2 Le rôle de la commission des placements

L'Assemblée générale délègue une partie de ses attributions en matière de gestion des placements à une commission chargée des placements. Cette commission est composée de membres de l'Assemblée générale et doit **comprendre, en outre, avec voix consultative, une personnalité qualifiée, désignée par l'Assemblée générale sur une liste de trois personnes établie par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Elle se réunit au moins une fois par trimestre***¹.

La commission, conjointement avec la commission de la protection sociale, de la réglementation et des études techniques, propose, pour adoption par l'Assemblée générale, le document relatif à la politique de pilotage à la clôture de chaque exercice en application de l'article R. 623-6.

La commission propose également, pour adoption par l'Assemblée générale, le document relatif à la politique de placement et de gestion des risques, tous les trois ans, en application de l'article R. 623-9.

La commission reçoit délégation de l'Assemblée générale pour la mise en œuvre de la politique financière arrêtée au titre des finances et placements des fonds des régimes invalidité-décès et d'assurance vieillesse complémentaire des indépendants. A ce titre, la commission :

- examine et valide des propositions en matière d'orientations stratégique et tactique de placements,
- choisit et révoque les gestionnaires des fonds dédiés à l'institution,
- contrôle le suivi des orientations fixées en matière de placements,
- s'assure du respect du cahier des limites,
- analyse et contrôle les résultats sur la période écoulée,
- décide des opérations d'achat et de vente des actifs immobiliers détenus par les régimes.
- **examine, à chaque réunion, les décisions d'achat ou de vente réalisées par les services ou par les organismes de placement collectif dont l'organisme détient plus de 50% de l'actif net, présence d'une personnalité qualifiée dans la commission***(art. R. 623-3).
- vote les budgets des travaux relatifs aux actifs immobiliers des régimes,

¹ Les parties en rouge suivies d'un astérisque correspondent à des dispositions du décret n°2017-887 du 9 mai 2017 qui pourraient être supprimées dans la nouvelle version du décret soumise aux organismes en attente de signature et de publication.

- décide des admissions en non-valeur afférentes aux actifs immobiliers des régimes.

2.3 Le rôle de la commission de la protection sociale, de la réglementation et des études techniques

La commission de la protection sociale et des études techniques propose à l'Assemblée générale, à échéance régulière des règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité. Ainsi, la commission élabore, pour l'Assemblée générale, tous les trois et six ans le rapport actuariel sur la situation financière du régime à court, moyen et long terme.

La commission, conjointement avec la commission des placements, propose, pour adoption par l'Assemblée générale, le document relatif à la politique de pilotage à la clôture de chaque exercice en application de l'article R. 623-6.

Calcul des droits, spécificités des travailleurs indépendants du régime général en matière de retraite données démographiques et financières

Sécurité sociale des indépendants et Direction de la sécurité sociale

■ LA PENSION DE DROIT DIRECT

CALCUL DES DROITS

Le régime de retraite de base des commerçants et industriels et celui des artisans ont eu des évolutions comparables. Avant 1973, la retraite de base de ces deux régimes relevait d'un système par points mais depuis cette date, elle s'est alignée sur celle du régime des salariés.

- Un commerçant pouvait opter pour une des 9 classes de cotisations lui donnant entre 4 et 36 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 12,68 € (valeur du point au 1^{er} octobre 2017).
 - Un artisan pouvait opter ou se voir imposer, selon son revenu, une classe de cotisation lui donnant entre 4 et 60 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 9,20 € (valeur du point au 1^{er} octobre 2017).
- Ainsi les régimes de retraite avant alignement des artisans et des commerçants reposaient sur des bases de cotisations minimales et conduisent aujourd'hui à des pensions plus faibles que celles du Régime général.

Pour les affiliés ayant cotisé aux deux systèmes, les pensions se cumulent pour constituer leur retraite de base.

Les prestations de retraite sont calculées depuis 1973 sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM), dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 269 € mensuels en 2017). Moyenne des 10 meilleures années pour les assurés nés avant 1934, le RAM est progressivement calculé sur un plus grand nombre d'années, pour atteindre les 25 meilleures années à partir de la génération 1953. Pour les assurés dont la pension fait l'objet d'une liquidation unique (LURA) le revenu moyen est calculé sur les 25 meilleures années tous régimes concernés par la liquidation unique confondus. Il n'y a pas de proratisation des meilleures années de revenus et les revenus cumulés sont pris en compte le sont dans la limite du plafond de la Sécurité sociale de l'année de perception du salaire.

Le montant de la retraite de base hors LURA correspond au calcul suivant :

RAM x TAUX x NOMBRE DE TRIMESTRES VALIDÉS APRÈS LE 31/12/1972 AUPRÈS DES RÉGIMES RSI

DURÉE DE RÉFÉRENCE

$$\begin{array}{c} \text{Revenu annuel moyen} \\ \times \\ \text{Taux de liquidation de la pension} \\ \times \\ \text{Prorata} \\ = \\ \hline \text{Durée d'assurance en tant qu'artisan ou commerçant dans la limite de la durée de référence} \\ \text{Durée de référence pour une retraite non proratisée} \end{array}$$

S'il s'agit d'une pension liquidée dans le cadre de la liquidation unique (l'assuré né à compter de 1953 a relevé d'au moins deux des régimes suivants : régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ET fait liquider sa pension à partir du 01/07/2017), la formule de calcul est différente :

$$\begin{array}{c} \text{Revenu annuel moyen dans l'ensemble des régimes concernés par la liquidation unique} \\ \times \\ \text{Taux de liquidation de la pension} \\ \times \\ \text{Prorata} \\ = \\ \hline \text{Durée d'assurance dans l'ensemble des régimes concernés par la liquidation unique dans la limite de la durée de référence} \\ \text{Durée de référence pour une retraite non proratisée} \end{array}$$

LE MINIMUM CONTRIBUTIF

Le minimum contributif, institué par la loi du 31 mai 1983, vise à garantir une pension du régime de base supérieure au montant du minimum vieillesse dans le cas où l'assuré a cotisé sur la base de faibles rémunérations durant une longue carrière.

Un assuré qui liquide sa retraite de base au taux plein perçoit au minimum une pension égale au montant du minimum contributif. Le taux plein est obtenu lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance tous régimes complète (160 trimestres pour les assurés nés jusqu'en 1948, 161 trimestres pour la génération 1949, 162 trimestres pour la génération 1950, 163 trimestres pour la génération 1951 et 164 trimestres pour la génération 1952... voir tableau 1 colonne 2), mais aussi s'il est reconnu inapte ou quand l'assuré liquide sa retraite au-delà de l'âge automatique du taux plein (ou lorsqu'il rentre dans une catégorie permettant un taux plein automatique quelle que soit la durée d'assurance).

• Jusqu'au 31 décembre 2011

Si l'assuré réunit le nombre de trimestres nécessaires, le montant minimum est payé en entier, sinon il est réduit proportionnellement au nombre de trimestres acquis rapporté à la durée de référence (principe de la proratisation).

Avec la réforme des retraites de 2003, applicable sur ce point à compter de 2005, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes et réunit une durée d'assurance supérieure à celle requise pour le taux plein de pension, le minimum est proratisé.

$$\text{Minimum contributif} = \text{Montant non majoré} \times \frac{\text{durée d'assurance validée dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La majoration au titre des périodes cotisées est alors

=

$$(\text{minimum entier majoré} - \text{minimum entier non majoré}) \times \frac{\text{durée cotisée dans l'ensemble des régimes}}{\text{durée de référence}} \times \frac{\text{durée d'assurance dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La réforme de 2003 a renforcé la contributivité du minimum en introduisant la majoration au titre des périodes cotisées. Le minimum contributif global est appliqué depuis le 1^{er} juillet 2005 et comprend deux éléments :

- le minimum non majoré, calculé compte tenu de la durée d'assurance validée (7 616 € annuels ou 635 € mensuels au 31 décembre 2017) ;
- la majoration au titre des périodes cotisées (706 € annuels ou 58 € mensuels).

Au total, il peut atteindre 8 322 € à l'année au 31 décembre 2017, soit 693 € mensuels.

La loi 2008-1330 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 a instauré, à compter du 1^{er} avril 2009, une condition de durée cotisée minimum (120 trimestres) pour ouvrir droit à la majoration de son montant au titre des périodes cotisées.

• À partir du 1^{er} janvier 2012

La même loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a modifié les conditions d'attribution du minimum contributif pour les pensions personnelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, en instaurant :

- une nouvelle condition d'ouverture du droit : la condition de subsidiarité. L'assuré doit avoir fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite personnelle (y compris régimes complémentaires) auxquels il peut prétendre ;
- une condition de service du minimum contributif avec le plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles. Le minimum contributif est désormais attribué aux assurés dont la retraite personnelle (base et complémentaire) n'excède pas un certain montant, avec une règle d'écêtement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.

¹ Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation. Votre pension avec décote s'éleva donc à ce montant réduit de 16,25 % soit : $12\,897 - (16,25\% \times 12\,897) = 10\,801 \text{ €}$ soit 900,10 € par mois.

Ainsi, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qu'il est susceptible de bénéficier du minimum contributif dans un ou plusieurs régimes, ce minimum contributif ne lui est versé intégralement que si l'ensemble de ses pensions personnelles de retraite de base éventuellement portées au minimum calculé et complémentaires ne dépasse pas un montant fixé par décret (1 145,95 € par mois en 2017) et si l'ensemble de ses pensions (y compris des régimes complémentaires) est liquidé. En cas de dépassement du seuil, le montant du minimum contributif est écrêté et le montant du dépassement est déduit du montant à servir par chacun des régimes de retraite concernés selon une clef de répartition du dépassement s'il y a plusieurs régimes.

$$[\text{DÉPASSEMENT DANS UN RÉGIME, À DÉDUIRE SUR SON MINIMUM CONTRIBUTIF} \\ = \text{DÉPASSEMENT GLOBAL} \times (\text{MINIMUM CONTRIBUTIF BRUT DU RÉGIME} / \text{MINIMUM CONTRIBUTIF} \\ \text{TOUS RÉGIMES})]$$

Minimum contributif [du 01/10/2017 au 30/09/2018]

	Annuel	Mensuel
Minimum contributif non majoré	7 615,94 €	634,66 €
Minimum contributif majoré	8 322,13 €	693,51 €

SPECIFICITES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DU REGIME GENERAL EN MATIERE DE PRESTATIONS DE RETRAITE DE BASE

Les règles applicables aux prestations vieillesse des travailleurs indépendants du régime général (RG) sont, pour l'essentiel, alignées sur celles du régime général des salariés. Quelques spécificités demeurent néanmoins, parmi lesquelles :

1) Les travailleurs indépendants bénéficient d'un dispositif de rachat d'années incomplètes favorable

Un mécanisme spécifique de rachat de périodes d'activité, dit « rachat Madelin » permet aux artisans et commerçants de racheter des trimestres de retraite pour leurs années d'activité incomplètes en raison de faibles revenus (art. L. 634-2-1 CSS). Le tarif de ce rachat est inférieur au rachat au titre des années d'études et années incomplètes, dit « rachat Fillon », qui est actuariellement neutre.

2) Les périodes assimilées du régime général et de la SSI ne sont pas toutes identiques

Les modalités de validation des périodes assimilées au titre de la perception de certaines prestations de sécurité sociale ne sont pas exactement identiques entre le régime général et la SSI (article D. 634-2 CSS).

3) Les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants bénéficient de dispositions spécifiques

Les conjoints collaborateurs de chef d'entreprise artisanale ou commerciale peuvent choisir entre différentes assiettes de cotisations à la SSI, leur permettant ainsi de tenir compte de la situation financière de l'entreprise.

Un dispositif spécifique de rachat, à tarif actuariellement neutre, leur permet de racheter les périodes au cours desquelles ils ont exercé une activité en tant que conjoint collaborateur (art. L. 663-3 CSS).

4) En cas de faibles revenus, les travailleurs indépendants bénéficient d'une assiette minimale de cotisations

Si le revenu du chef d'entreprise est déficitaire ou inférieur à 11,5 % du PASS (soit 4 569 € en 2018), certaines de ses cotisations sont portées à un montant minimum.

Les cotisations retraite de base ne sont pas calculées selon le revenu du chef d'entreprise, mais selon une assiette. Elles permettent de valider trois trimestres de retraite, quel que soit le revenu du chef d'entreprise.

L'ASSURANCE VIEILLESSE

L'Assurance vieillesse des travailleurs indépendants est versée à travers deux prestations principales : la pension de base et la pension complémentaire. En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant peut bénéficier, sous certaines conditions, de pensions de réversion de base et complémentaire. Des majorations ou compléments sont également servis, en fonction de situations particulières (enfant, ressources...).

2 millions de personnes bénéficient d'une retraite de droit direct ou de droit dérivé versée par le RSI fin 2017, pour une dépense annuelle de 9,3 Md€. 1,5 million de pensions sont servies au titre d'un droit direct seul, 418 000 au titre d'un droit de réversion seul, et 107 000 au titre de deux avantages.

45 % de ces pensionnés reçoivent une retraite du régime des artisans et 55 % du régime des commerçants.

S'agissant de la retraite de base (7,5 Md€), le régime des artisans et commerçants est, pour l'essentiel de leur réglementation, aligné sur le Régime général des salariés. Le Régime complémentaire des indépendants (RCI), régime par point provisionné mis en place en 2013, verse un complément de retraite pour une dépense de l'ordre de 1,9 Md€ en 2017.

Les retraités du RSI représentent, fin 2016, 12 % des pensionnés de l'ensemble des régimes de retraite⁽¹⁾. Ils sont majoritairement polypensionnés, et bénéficient à ce titre de pensions versées par d'autres régimes. Globalement, leur pension est plus faible que celle des salariés.

Nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite RSI au 31 décembre 2017

	Artisans		Commerçants		Ensemble	
	2017	Évolution 2017/2016	2017	Évolution 2017/2016	2017	Évolution 2017/2016
Pensionnés de droit direct seul	689 051	1,2 %	907 740	1,0 %	1 496 800	1,1 %
Pensionnés de droit dérivé seul	250 751	0,7 %	215 886	-0,2 %	417 934	0,2 %
Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé	19 270	1,6 %	68 014	0,3 %	106 868	0,6 %
Total des retraités	959 072	1,1 %	1 191 640	0,8 %	2 021 602	0,9 %

La somme des colonnes « Artisans » et « Commerçants » est supérieure à celle de la colonne « Ensemble », certains assurés bénéficiant de retraites des deux régimes.

Source : CNDSSSTI, 2018.

(1) Source : Les retraites et les retraités - édition 2018, Drees.

Dépenses de retraites du RSI en 2017

	Régime de base des artisans		Régime de base des commerçants		RCI		Ensemble	
	Dépenses (en M€)	Évol. 2017/2016	Dépenses (en M€)	Évol. 2017/2016	Dépenses (en M€)	Évol. 2017/2016	Dépenses (en M€)	Évol. 2017/2016
Retraités de droit direct	2 940	1,5 %	3 099	0,9 %	1 576	2,5 %	7 614	1,5 %
Retraités de droit dérivé	480	-0,3 %	569	-2,0 %	285	1,8 %	1 334	-0,6 %
Total	3 560	1,1 %	3 892	0,3 %	1 865	2,3 %	9 317	1,0 %

Source : CNDSSSTI, 2018.

■ EN 2017, LES DÉPENSES DE RETRAITE DU RSI REPRÉSENTENT 9,3 MD€, EN PROGRESSION DE 1,0 % PAR RAPPORT À 2016

En 2017, les dépenses de retraite du RSI augmentent de +1,0 %, principalement sous l'effet de la croissance des effectifs de retraités, la revalorisation légale des pensions ayant été faible (+0,8 % au 1^{er} octobre 2017, soit 0,2 % en moyenne annuelle). Par ailleurs, l'effet noria⁽¹⁾ a joué à la baisse du fait de moindres pensions servies aux nouveaux retraités (hors impact de la mise en place de la liquidation unique), en raison d'une part, de la poursuite des effets de la suppression des versements forfaitaires uniques (VFU)⁽²⁾ conduisant à liquider des pensions de très faibles montants, dont le poids sur l'ensemble des retraités est croissant, et d'autre part, par des durées de carrière des nouveaux retraités ayant tendance à diminuer par rapport aux générations antérieures.

Au 31 décembre 2017, le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct du régime de base s'élève à 1,6 million de personnes et progresse de +1,1 % par rapport à 2016. Ce rythme est moins soutenu que celui observé en 2016 (+2,1 %). Cette décélération s'explique principalement par une baisse du nombre de nouveaux retraités.

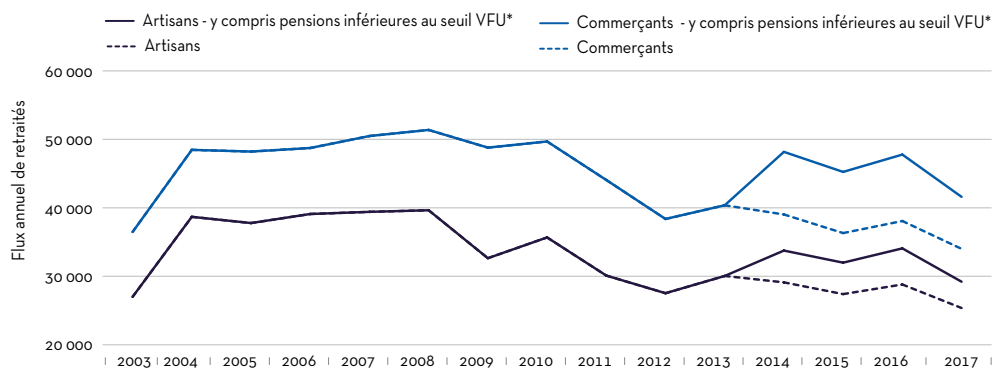
Cette baisse des effectifs de nouveaux retraités de droit direct de l'année 2017 résulte de plusieurs facteurs aux effets croisés :

- le calendrier de mise en œuvre du décalage progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, à la suite de la réforme de 2010, aurait dû conduire mécaniquement à un accroissement du nombre de départs à la retraite en 2017, du fait que davantage d'assurés atteignent l'âge légal d'ouverture des droits en 2017 par rapport à 2016. L'année 2017 a connu seulement 1 mois pendant lequel aucun assuré n'atteignait l'âge légal de départ à la retraite contre 4 mois pour l'année 2016 ;
- toutefois, la mise en place de la liquidation unique (Lura) au 1^{er} juillet 2017 entraîne une baisse des effectifs de nouveaux retraités de droit direct de l'année 2017. En 2017, 70 814 nouvelles pensions de droit direct ont été liquidées, en diminution de -13 % par rapport à 2016 (81 856 pensions liquidées). En effet, la mise en place de la Lura conduit à une perte du nombre de pensions liquidées au sein du régime.

(1) L'effet noria est la différence de pension moyenne résultant de l'arrivée de nouveaux retraités et du décès de retraités.

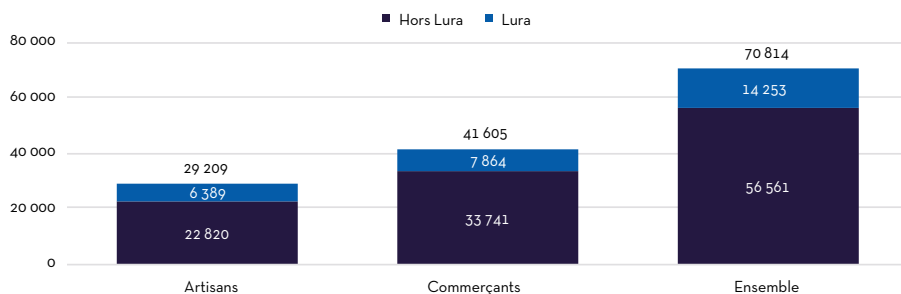
(2) Auparavant, lorsque le montant annuel de la retraite, y compris les avantages complémentaires, était inférieur à un certain montant (156 € annuels au 1^{er} avril 2013), la retraite n'était pas payée mensuellement, mais était payée en un versement forfaitaire unique (VFU) égal à 15 fois le montant annuel de la retraite.

Évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct selon la date d'effet, entre 2003 et 2017



* Versement forfaitaire unique.
Source : CNDSSSTI, 2018.

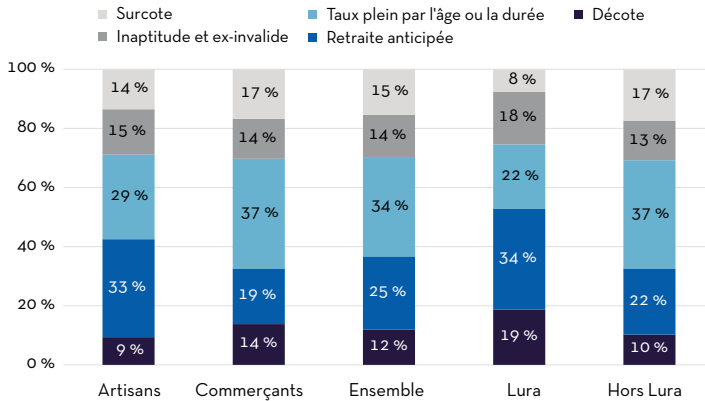
Répartition des nouveaux bénéficiaire d'un droit direct en 2017, selon le groupe professionnel et le dispositif réglementaire (liquidation unique ou non)



Source : CNDSSSTI, 2018.

À fin décembre 2017, 20% des nouveaux retraités bénéficient de la liquidation de leur pension au titre de la liquidation unique. C'est-à-dire que pour ces assurés concernés par la Lura, le régime a versé une pension correspondant à l'intégralité de leur carrière en tant que salariés, salariés agricoles et travailleurs indépendants contre auparavant une pension partielle ne correspondant qu'à la seule carrière de travailleurs indépendants.

Répartition des nouveaux bénéficiaires d'un droit direct en 2017, par type de départ, selon le groupe professionnel et le dispositif réglementaire (liquidation unique ou non)



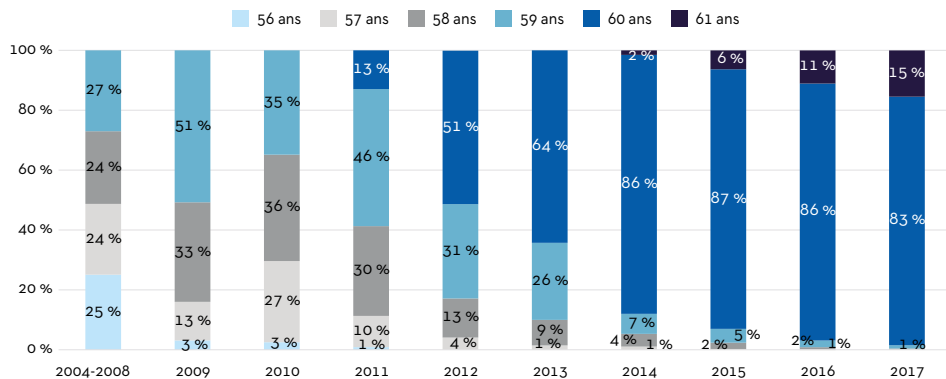
Source : CNDSSSTI, 2018.

En 2017, les retraites anticipées représentent en moyenne 25 % des départs à la retraite et restent stables par rapport à l'année précédente, soit 33 % dans le régime des artisans et 19 % dans le régime des commerçants. Le nombre de départs en retraite anticipée avait fortement baissé en 2009, dans le cadre d'un fort durcissement des conditions d'accès au dispositif et des contrôles. Il croît ces dernières années, suite à l'assouplissement du dispositif depuis 2011 (maintien des possibilités de départ à 60 ans pour les assurés ayant débuté leur carrière avant 18 ans), et surtout depuis le 1^{er} novembre 2012 (ouverture du dispositif entre 60 ans et le nouvel âge légal de départ à la retraite).

Si la liquidation au taux plein reste la règle pour la grande majorité des nouveaux retraités (en 2017, 91 % des nouveaux retraités artisans et 86 % des commerçants obtiennent la liquidation de leurs droits à la retraite sans minoration), 12 % des retraités du RSI liquident leur pension avec une décote, en augmentation par rapport à 2016 (10 %). Cette hausse de départ avec décote est plus marquée chez les commerçants.

Pour les assurés entrant dans le cadre la liquidation unique, les départs en retraite anticipée sont plus fréquents : 34 % contre 22 % pour les assurés hors champ Lura. Les nouveaux retraités bénéficiant de la liquidation de leur retraite dans le cadre de la Lura sont seulement 81 % à obtenir leurs droits à la retraite sans minoration de leur pension contre 90 % pour les assurés hors champ Lura. Toutefois, ces différences sont à nuancer dans la mesure où les générations atteignant 65 ans et plus ne sont pas concernées par la Lura.

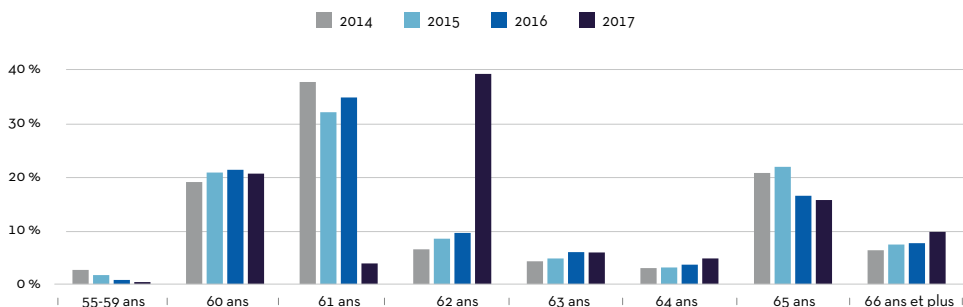
Évolution de la répartition par âge de départ des artisans et commerçants bénéficiaires d'une retraite anticipée entre 2004 et 2017



Source : CNDSSSTI, 2018.

En 2017, l'âge moyen de départ en retraite est de 62,6 ans pour les artisans et de 63,5 ans pour les commerçants. En moyenne, les hommes prennent leur retraite plus tôt que les femmes tant chez les artisans que chez les commerçants. Depuis 2011, l'âge moyen auquel les indépendants font valoir leurs droits à la retraite augmente. Cette progression s'explique principalement par le recul de l'âge légal de départ en retraite introduit par la réforme des retraites de 2010. Le recul progressif de l'âge légal se terminant avec la génération 1955, les départs à 62 ans, désormais âge légal de départ, deviennent majoritaires, ils représentent 39 % des départs de l'année 2017, alors qu'ils représentaient moins de 10 % en 2016. Les départs avant 62 ans en 2017 sont uniquement des départs en retraite anticipée (alors qu'en 2016, 61 ans était un âge de départ en retraite anticipée et aussi un âge légal de départ à la retraite pour la génération 1954 qui pouvait partir à 61 ans et 7 mois).

Répartition des nouveaux retraités de droit direct du régime de base selon l'âge à la liquidation entre 2014 et 2017



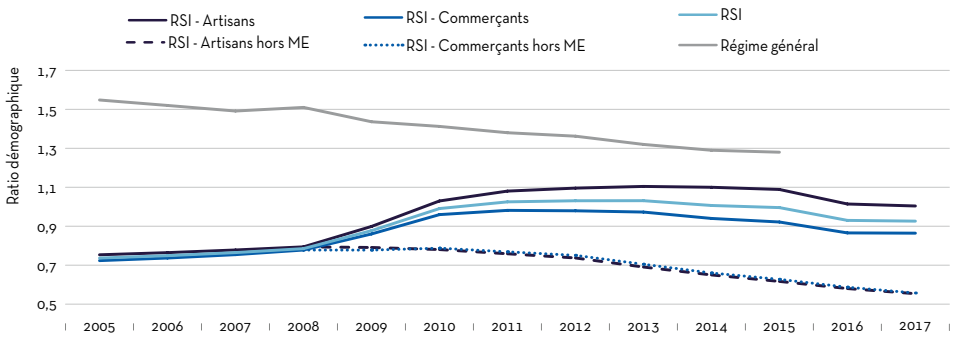
Champ : retraités de droit direct du régime de base avec une date d'effet en N, hors décédés, hors versement forfaitaire unique (VFU).
Source : CNDSSSTI, 2018.

■ UN RATIO DÉMOGRAPHIQUE STABLE EN 2017

Sur les dix dernières années, l'augmentation soutenue des effectifs de retraités et notamment de droit direct (+20,3 % et +7,6 % pour les droits dérivés entre 2007 et 2017) s'est accompagnée d'une progression des cotisants en particulier depuis 2009 avec l'afflux des micro-entrepreneurs, ce qui avait permis l'amélioration du rapport démographique. Depuis, la dynamique des effectifs des micro-entrepreneurs ne permet pas de compenser entièrement la baisse des effectifs de cotisants hors micro-entrepreneurs.

En 2017, les cotisants sont moins nombreux que les retraités dans le régime, le rapport démographique est stable et s'établit à 0,93 cotisant pour 1 retraité (1,0 pour les artisans et 0,86 pour les commerçants).

Évolution du rapport démographique* entre 2005 et 2017

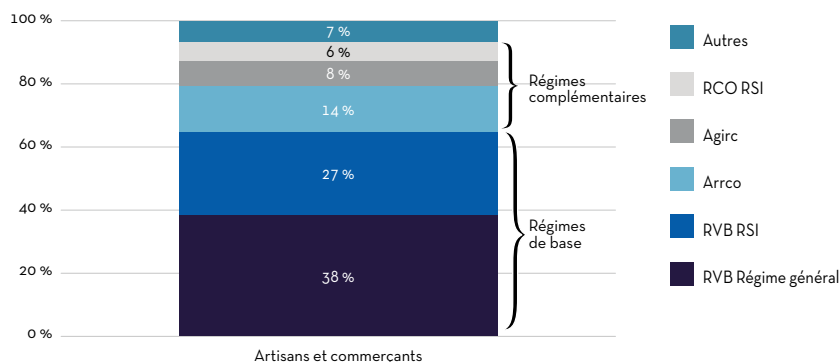


*Rapport démographique = cotisants/retraités de droit direct et de droit dérivé.
Sources : CNDSSSTI, 2018 - CCSS juin 2018.

■ DES PROFILS DE CARRIÈRE MARQUÉS PAR LA POLYACTIVITÉ, DES PENSIONS MOYENNES PLUS FAIBLES QUE LA MOYENNE DES RETRAITÉS, ET DES DURÉES MOYENNES DE CARRIÈRE RELATIVEMENT COURTES AU SEIN DU RSI

Seul le tiers de la pension totale des retraités ayant exercé une activité artisanale ou commerçante est versé par le RSI. En effet, les retraités du RSI ont pour caractéristique essentielle d'être en très forte majorité polypensionnés : ils reçoivent une pension du RSI au titre de leur carrière artisanale ou commerciale, mais aussi d'autres régimes de retraite puisqu'ils ont souvent cotisé par ailleurs au Régime général des salariés ou dans d'autres régimes.

Décomposition de l'avantage principal de droit direct des retraités du RSI au 31 décembre 2012



Champ : retraités résidant en France ou à l'étranger bénéficiaires d'au moins un avantage de droit direct versé par un régime de base au 31 décembre 2012.

Source : CNDSSSTI sur la base de l'Échantillon inter-régimes de retraités 2012 de la Drees.

Globalement les retraités du RSI perçoivent une pension moyenne inférieure de 7 % à la pension globale de l'ensemble des retraités français. La forte proportion d'hommes, tout particulièrement chez les artisans à la retraite, masque en partie la faiblesse relative du niveau de pensions des retraités du RSI : la pension moyenne des hommes est inférieure de 16 % à la moyenne nationale, et celle des femmes de 14 %. Chez les commerçants, la pension moyenne des hommes est inférieure de 7 % à la moyenne nationale, et celle des femmes de 13 %.

Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct, tous régimes confondus, au 31 décembre 2012

	Artisans				Commerçants				Ensemble des retraités français		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Part dans effectifs	Hommes	Femmes	Ensemble	Part dans effectifs	Hommes	Femmes	Ensemble
Monopensionnés	872 €	378 €	707 €	2,9 %	678 €	390 €	483 €	5,6 %			
Polypensionnés avec régime principal RSI	1 266 €	814 €	1 200 €	35,9 %	1 239 €	756 €	1 070 €	25,7 %			
Polypensionnés avec régime principal autre que RSI	1 440 €	823 €	1 315 €	61,2 %	1 687 €	830 €	1 290 €	68,7 %			
Ensemble	1 361 €	797 €	1 256 €	100,0 %	1 519 €	778 €	1 188 €	100,0 %	1 617 €	967 €	1 282 €

Champ : retraités résidant en France ou à l'étranger bénéficiaires d'au moins un avantage de droit direct versé par un régime de base au 31 décembre 2012.

Source : CNDSSSTI sur la base de l'Échantillon inter-régimes de retraités 2012 de la Drees.

Le cœur de la pension de droit direct est constitué par la retraite du régime de base chez les artisans comme chez les commerçants. Fin 2017, les pensions moyennes de droit propre des régimes de base des artisans et des commerçants sont faibles, 272 € pour les commerçants et 353 € pour les artisans. Le montant de la pension moyenne de l'ensemble des retraités progresse de +1,6 % entre 2017 et 2016 (+1,9 % pour les artisans et +1,4 % pour les commerçants), en raison de la mise en place de la liquidation unique contribuant à une forte augmentation de la pension moyenne des nouveaux retraités.

Prestations moyennes versées au titre des avantages principaux de droit direct des régimes de base au 31 décembre 2017

	Artisans				Commerçants				Ensemble			
	Lura	Hors Lura	Total	Évol. 2017 /2016	Lura	Hors Lura	Total	Évol. 2017 /2016	Lura	Hors Lura	Total	Évol. 2017 /2016
Ensemble des bénéficiaires	907 €	348 €	353 €	1,9 %	816 €	268 €	272 €	1,4 %	857 €	301 €	306 €	1,6 %
Nouveaux bénéficiaires	907 €	299 €	433 €	44,7 %	816 €	222 €	334 €	58,9 %	857 €	253 €	375 €	51,6 %

Source : CNDSSSTI, 2018.

Il est à noter qu'il s'agit de la pension moyenne versée au titre du mois de décembre et non de la moyenne des pensions mensuelles. Ainsi, l'évolution de la moyenne des pensions mensuelles sur l'ensemble des retraités est bien moins marquée ; la liquidation unique n'étant intervenue qu'à compter du 1^{er} juillet 2017. En effet, le montant de la pension moyenne de l'ensemble des retraités (en moyenne annuelle) se traduit même par une baisse de -0,1 % entre 2017 et 2016 au global et -0,7 % hors champ Lura*. Cette diminution est en lien d'une part, par la poursuite des effets de la suppression des versements forfaitaires uniques (VFU) conduisant à liquider des pensions de très faibles montants, dont le poids dans le stock est croissant (4 % des retraités en 2017 contre 3 % en 2016), et, d'autre part, par des durées de carrières des nouveaux retraités ayant tendance à diminuer par rapport aux générations antérieures.

La faiblesse des pensions s'explique par des durées d'assurance au RSI* relativement courtes, en moyenne de 10,6 ans pour les nouveaux retraités du RSI (hors champ Lura) : 12,3 ans en moyenne pour les nouveaux retraités artisans et 9,4 ans pour les commerçants. Les retraités commerçants ayant validé moins de 5 années d'assurance auprès du RSI représentent 45 % de ces nouveaux retraités (hors champ Lura), contre 37 % des artisans.

*Hors champ Lura, pour comparaison avec les données 2016.

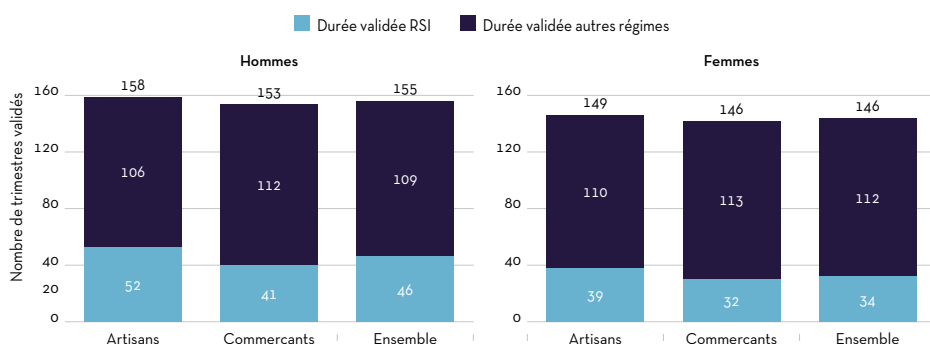
Évolution du montant moyen (moyenne des pensions mensuelles) de l'avantage principal de droit direct du régime de base de l'ensemble des retraités du RSI entre 2016 et 2017

	Moyenne des pensions mensuelles				
	2016	2017		Évolution 2017/2016	
			Total (y compris Lura)	Hors Lura	Total (y compris Lura)
Artisans	347 €	348 €	346 €	0,3 %	-0,2 %
Commerçants	270 €	268 €	267 €	-0,6 %	-1,1 %
Ensemble des retraités RSI	302 €	302 €	300 €	-0,1 %	-0,7 %

Source : CNDSSSTI, 2018.

Champ : Retraités de droit direct du régime de base hors décédés, y compris pensions mensuelles inférieures au seuil VFU.

Durée moyenne validée (en trimestres), tous régimes et au RSI, par les nouveaux retraités (hors champ Lura) de l'année 2017



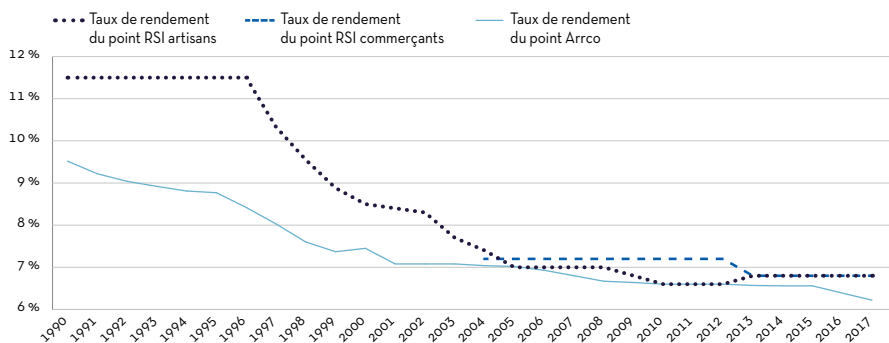
Source : CNDSSSTI, 2018.

LES PENSIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE RESTENT MODÉRÉES DU FAIT DE LA JEUNESSE DE CE RÉGIME, MALGRÉ DES RENDEMENTS FAVORABLES

L'année 2017 est le cinquième exercice du Régime complémentaire des indépendants (RCI)⁽¹⁾. En 2017, 60 % des retraités de droit direct du RSI perçoivent également une pension du régime complémentaire. On observe toutefois une disparité importante entre artisans (86 %) et commerçants (42 %). La pension moyenne de l'ensemble des titulaires de droit direct du RCI s'élève à 133 euros par mois, avec une différence selon le sexe : 151 euros pour les hommes contre 78 euros pour les femmes. Les pensions restent modérées malgré des rendements plus favorables (+6,8 %) que les régimes salariés (+6,2 %). Si les carrières au RSI ne représentent pas la majorité de la carrière des indépendants, la jeunesse relative des régimes dont le RCI est la fusion, explique pour une bonne part la faiblesse des prestations servies.

(1) Le RCI est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013, il est issu de la fusion du régime complémentaire des artisans (RCO) et du nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO) eux-mêmes créés respectivement en 1979 et 2004.

Évolution du taux de rendement du régime complémentaire du RSI et de l'Arrco (hors AGFF)



Source : CNDSSSTI, 2018.

■ LE RSI COMPTE 524 800 RETRAITÉS DE DROIT DÉRIVÉ QUI PERÇOIVENT DE FAIBLES PENSIONS DE RÉVERSION

Au 31 décembre 2017, le RSI compte 418 000 bénéficiaires d'une pension de droit dérivé servie seule. Si on y ajoute ceux qui cumulent les deux avantages (droit direct et droit dérivé), le nombre de bénéficiaires s'élève à 524 800, dont 51 % concernent des conjoints d'anciens commerçants. Parmi ces retraités, 24 300 veufs ou veuves du RSI perçoivent uniquement une pension du régime complémentaire et pas du régime de base. Pour le régime de base des artisans et commerçants, l'ouverture du droit à réversion est conditionnée par l'âge et par le niveau des ressources. À partir de 2013, le régime complémentaire permet de bénéficier d'une pension de réversion dès 55 ans quel que soit le groupe professionnel et sous des conditions de ressources plus favorables pour les nouveaux bénéficiaires que précédemment (dans les précédents régimes) avec la hausse du plafond de ressources.

Étant calculées en fonction du droit direct, les pensions versées par le RSI au titre d'un droit dérivé sont également modestes. La pension moyenne de l'ensemble des titulaires de droit dérivé du régime de base s'élève à 157 € par mois pour les artisans et à 167 € pour les commerçants.

Montant moyen mensuel de l'avantage principal de droit dérivé du régime de base pour l'ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2017

	Artisans		Commerçants	
	Décembre 2017	Évol. 2017/2016	Décembre 2017	Évol. 2017/2016
Hommes	94 €	-2,0 %	101 €	-1,6 %
Femmes	158 €	0,3 %	172 €	-0,4 %
Ensemble	157 €	0,2 %	167 €	-0,5 %

Source : CNDSSSTI, 2018.

Effectif et montant moyen mensuel de l'avantage principal des retraités de droit dérivé du RCI au 31 décembre 2017

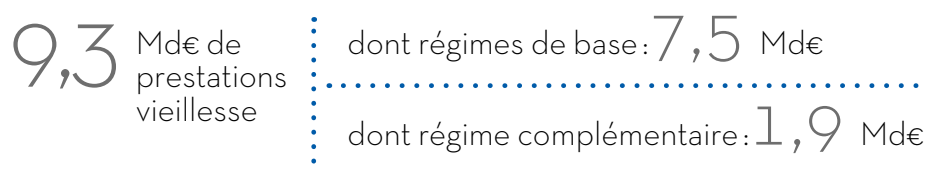
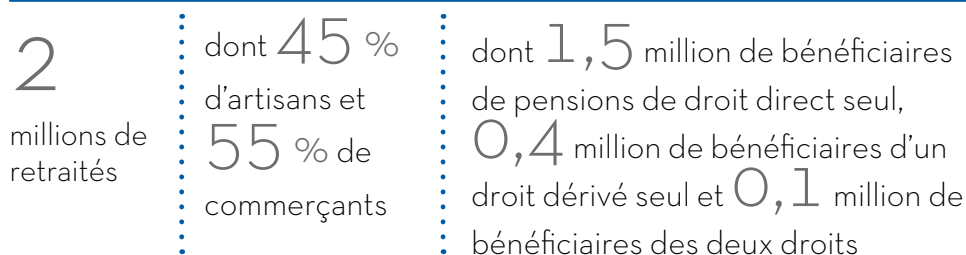
	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectifs de bénéficiaires d'une retraite de droit dérivé du RCI au 31 décembre 2017	14 881	319 489	334 370
Montant de la pension moyenne mensuelle de droit dérivé	69 €	71 €	71 €

Source : CNDSSSTI, 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, une partie des pensionnés de réversion a vu sa pension augmenter suite à la création de la majoration de pension de réversion. Attribuée aux retraités de 65 ans et plus ayant de faibles pensions, cette majoration de 11,1 % a conduit à une augmentation de la pension moyenne de droit dérivé du RSI.

Fin 2017, 9 % des retraités de droit dérivé du RSI âgés de 65 ans et plus en bénéficient.

■ LES CHIFFRES ESSENTIELS DE L'ASSURANCE VIEILLESSE EN 2017



Pensions moyennes mensuelles du régime de base de droit direct :



**Projections financières des régimes des indépendants artisans et
commerçants**

Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

X. Les régimes de retraite de base et complémentaire des indépendants (RSI et RCI)

[...]

1. Présentation des régimes de retraite des indépendants

Le régime de retraite de base des indépendants est géré par le régime social des indépendants (RSI). Il regroupe les régimes des artisans et celui des commerçants depuis 2006. Le RSI affine également une partie des micro-entrepreneurs depuis 2009. Les projections réalisées n'intègrent pas la modification prévue par l'article 9 du PLFSS 2018 de la liste des professions affiliées à la CNAVPL, modification qui devrait entraîner un transfert des cotisants de la CNAVPL vers le RSI.

Les assurés sont affiliés au RSI en tant que régime de retraite de base – dont les règles sont alignées pour l'essentiel sur celles du régime général –, ainsi qu'au Régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) en points, issu d'une fusion des deux régimes complémentaires des artisans et des commerçants en 2013.

Le régime de base est financé par des cotisations des travailleurs indépendants, par des transferts en provenance d'autres régimes (la compensation démographique principalement) et par des transferts en provenance de la CNAV uniquement (qui ont remplacé la C3S). Le régime complémentaire est autonome financièrement, et s'équilibre uniquement à l'aide des cotisations et du produit de ses réserves.

Les règles de calcul des droits à retraite de base sont alignées sur le régime général depuis 1973. Le taux de cotisation s'élève au 1^{er} janvier 2016 à 17,75 % sous le plafond de la sécurité sociale, 0,60 % au-delà. Les valeurs d'acquisition et de service du RCI s'élèvent respectivement à 17,324 et 1,178 euros au 1^{er} janvier 2016. Le taux de cotisation au RCI est fixé à 7 % jusqu'à un plafond spécifique (PRCI : 37 546 euros annuels) auquel s'ajoute 1 % supplémentaire sur la partie du revenu comprise entre 1 PRCI et 4 plafonds de la Sécurité sociale.

En 2016, 2 millions de personnes (45 % artisans et 55 % commerçants) bénéficient d'une pension de retraite de droits direct ou dérivé versée par le RSI, pour un total (base et complémentaire) de plus de 9 milliards d'euros (85 % au titre des droits directs). Plus de 95 % sont polypensionnés¹ et la durée d'assurance au RSI des nouveaux retraités s'établit à 10,5 ans en moyenne.

Dans le cadre de la réforme de la liquidation unique des régimes alignés (LURA), mise en place à partir du 1^{er} juillet 2017, les personnes se voient servir leur retraite au titre de l'ensemble des régimes alignés (CNAV, RSI et MSA salariés) par le seul régime dans lequel ils ont terminé leur carrière², lequel regroupe les périodes passées et les revenus perçus dans ces trois régimes pour le calcul de la pension.

¹ « De fortes disparités entre les pensions de retraite des non-salariés », Études et résultats n° 0987, décembre 2016.

² Plusieurs exceptions existent. Pour le régime des indépendants, les affiliés ayant des reports en tant que commerçant ou artisan avant 1973 liquident leur retraite dans ce régime quelle que soit leur fin de carrière.

Depuis 2015, le régime de base des indépendants est intégré financièrement à la CNAV, ce qui signifie que la CNAV reprend dans ses le solde financier du régime de base des indépendants, qu'il soit excédentaire ou déficitaire. Les résultats des projections présentés ici s'entendent avant intégration financière à la CNAV. Ils s'entendent également avant application de l'article 11 du PLFSS pour 2018, qui acte la suppression du régime social des indépendants (RSI) au 1^{er} janvier 2018 et son intégration au sein du régime général de la Sécurité sociale.

2. Évolution des effectifs de cotisants et des ressources

Avec la création en 2009 du statut des auto-entrepreneurs (aujourd'hui micro-entrepreneurs), l'ensemble des effectifs de cotisants du régime de base a augmenté d'environ 0,4 million entre 2009 et 2016, alors que les effectifs de cotisants hors micro-entrepreneurs diminuent structurellement (-4 % en 2016). Les micro-entrepreneurs représentent près de 40 % des effectifs en 2016 mais ils reportent des revenus annuels faibles (moins de 5 000 euros en moyenne en 2016 pour les deux-tiers qui ne déclarent pas un revenu nul, contre un peu moins de 24 000 euros pour les autres cotisants).

Les effectifs de cotisants du régime de base augmenteraient en projection, passant de 1,75 million en 2016 à un peu plus de 2,1 millions en 2070, résultat d'une hypothèse de croissance identique à celle de l'emploi total. Ces projections sont similaires à celles des précédentes projections du COR de 2012.

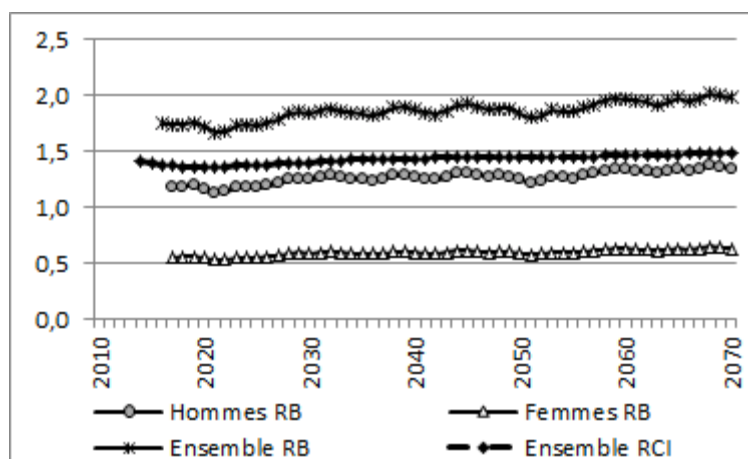
S'agissant du RCI, les effectifs de cotisants passeraient de 1,38 million en 2016 à 1,48 million en 2070. Seuls les micro-entrepreneurs dont les revenus permettent de valider 4 trimestres sont retenus dans les effectifs en projection (soit environ 17 % de l'effectif total de micro-entrepreneurs).

Pour projections internes, le RSI adopte des hypothèses prudentielles moins favorables que celles retenues par le COR, avec une stabilité des effectifs de cotisants du régime de base et une diminution des effectifs de cotisants au RCI dans le prolongement de la tendance récente, avec notamment la désaffection des cotisants pour le RSI via leur installation en sociétés par actions simplifiée (SAS)³, dont les présidents sont affiliés au régime général.

En 2016, les cotisants du régime de base sont pour les deux tiers des hommes, proportion supposée constante en projection. Les cotisants représentent environ 6 % des actifs en 2016 et ont une moyenne d'âge 5 ans plus élevée que celle des salariés.

³ Les SAS ont représenté, en 2016, 56 % des créations de sociétés contre 14 % en 2010.

Figure 3.10.1 - Effectifs de cotisants en millions (tous scénarios)



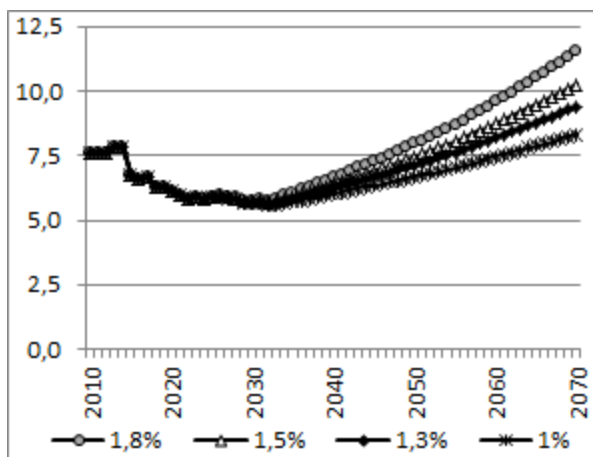
Sources : RSI, projections COR.

En 2016, les ressources du régime de base, y compris intégration financière, s'élèvent à 7,8 milliards d'euros, dont 56 % au titre des cotisations sociales, 23 % au titre des transferts de compensation compte tenu de la situation démographique défavorable du régime, et le reste correspondant essentiellement à la reprise du besoin de financement du régime par la CNAV.

La masse des cotisations du régime de base en termes réels a augmenté de 5 % en moyenne par an entre 2002 et 2012, puis baissé de plus de 8 % en moyenne par an entre 2012 et 2016 sous l'effet de la part croissante des effectifs de micro-entrepreneurs à très faibles revenus. En projection, elle augmenterait, de 4 % en moyenne par an de 2017 à 2022 puis, jusqu'en 2070, au rythme de la masse salariale du régime. Les transferts du FSV diminueraient avec l'extinction progressive de la prise en charge du minimum contributif d'ici 2020 et les transferts au titre de la compensation n'abonderaient plus le régime à partir des années 2030 (le RSI deviendrait alors contributeur à la compensation), de sorte que les ressources globales, hors produits liés à l'intégration financière, progresseraient à un rythme légèrement inférieur à celui de la masse salariale à long terme.

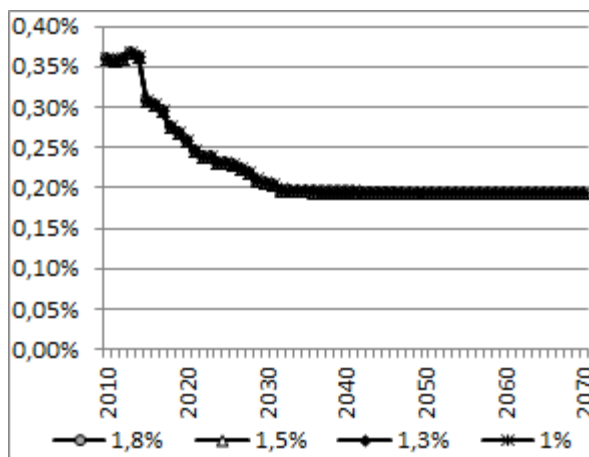
Les ressources du régime de base représentaient 0,35 % du PIB en 2015 et monteraient à 0,5 % en 2070. Hors intégration financière, elles représenteraient selon les scénarios entre 8 et 12 milliards d'euros 2016 en 2070, soit l'équivalent de 0,2 % du PIB.

Figure 3.10.2a - Ressources du régime de base en milliards d'euros 2016



Note : ressources hors intégration financière.
Sources : RSI, projections COR.

Figure 3.10.2b - Ressources du régime de base en % du PIB

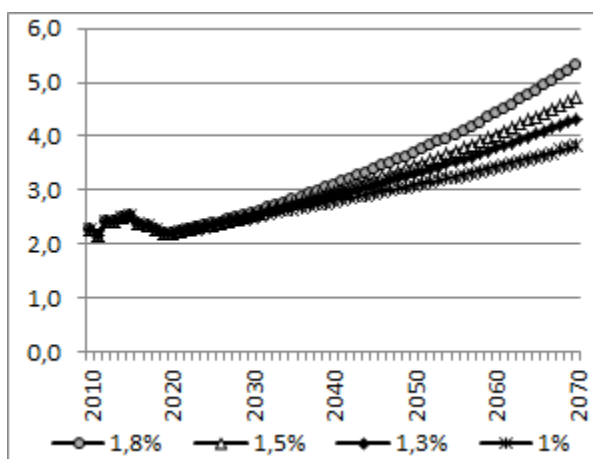


Note : ressources hors intégration financière.
Sources : RSI, projections COR.

Les cotisations représentent en 2016 plus de 90 % des ressources du RCI. La baisse des ressources en comparaison des projections de 2012 (4,15 milliards d'euros 2016 contre 4,4 milliards d'euros 2016 en 2060) s'expliquerait essentiellement par une moindre hausse des effectifs de cotisants projetés spécifiquement pour le RCI.

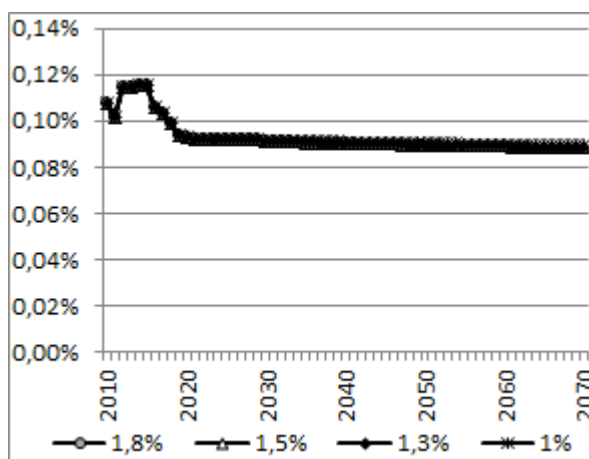
Le RCI dispose en 2016 de 16,4 milliards d'euros de réserves financières (voir point 4. ci-après).

Figure 3.10.2a' - Ressources du régime complémentaire en milliards d'euros 2016



Sources : RCI, projections COR.

Figure 3.10.2b' - Ressources du régime complémentaire en % du PIB



Sources : RCI, projections COR.

3. Évolution des effectifs de retraités et des dépenses

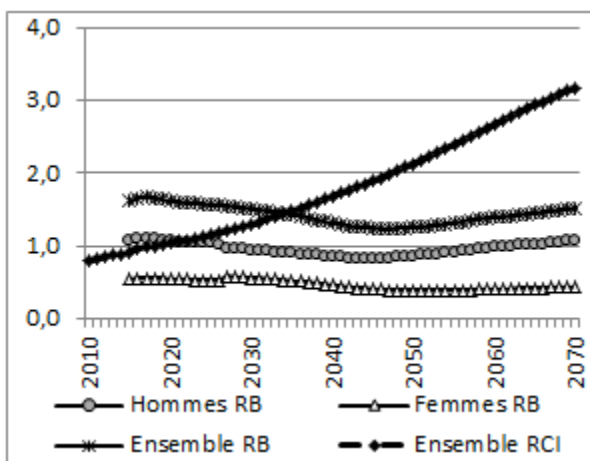
A la fin de l'année 2016, le RSI compte 2,0 millions de retraités bénéficiant d'une pension de base de droit direct ou dérivé, en progression de 1,9 % par rapport à fin 2015.

Les effectifs de retraités de droit direct au régime de base diminueraient en projection (de 1,7 million en 2016 à 1,5 million en 2070) sous l'effet de la LURA ; sans la mise en œuvre de la LURA, ils seraient supérieurs à 3 millions en 2070.

Les métiers de commerçant et d'artisan se caractérisent par des âges de départ à la retraite relativement élevés. Sous l'effet des réformes notamment, l'âge moyen de départ à la retraite est passé d'environ 62 ans en 2010 à 63 ans en 2016 et continuerait à augmenter en projection pour atteindre presque 66 ans en 2070.

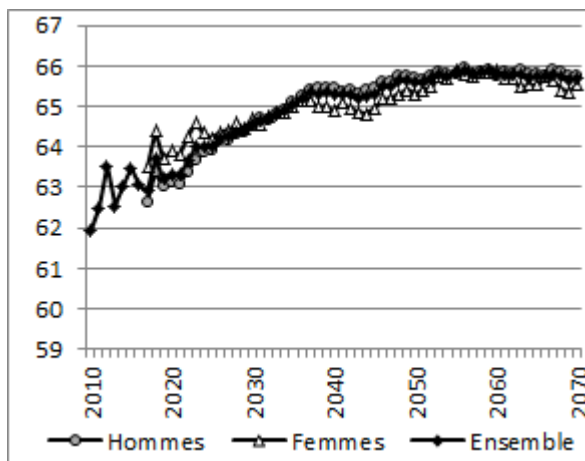
Pour le RCI, non concerné par la LURA, les effectifs de retraités de droit direct progresseraient de 2,4 % en moyenne annuelle jusqu'en 2055 puis de 1,9 % jusqu'en 2070. Ils passeraient ainsi de moins d'un million en 2016 à plus de 3 millions en 2070.

Figure 3.10.4 - Effectifs de retraités de droit direct en millions (tous scénarios)



Sources : RSI, projections COR.

Figure 3.10.5 - Âge moyen de départ à la retraite (tous scénarios)

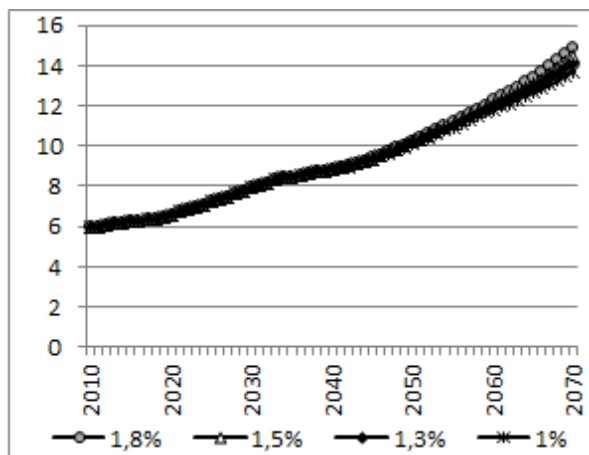


Sources : RSI, projections COR.

En 2016, la masse des pensions du régime de base représente 7,4 milliards d'euros, dont 3,5 milliards d'euros pour les artisans et 3,9 milliards d'euros pour les commerçants. Les seules pensions de droit direct représentent 6,3 milliards d'euros en 2016.

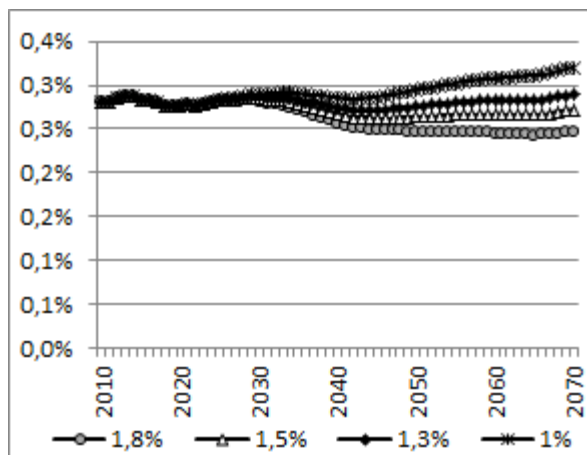
La poursuite des effets de la suppression des versements forfaitaires uniques (VFU) conduit à des pensions de très faibles montants, dont le poids dans l'ensemble des pensions serait croissant. Mais, suite à l'application de la LURA, la pension moyenne serait à terme multipliée par 4 et les effectifs de retraités divisés par 2, pour un effet global sur la masse des pensions positif. Au total, la masse des pensions de droit direct en part de PIB serait relativement stable en projection ; elle serait comprise en 2070 entre 0,29 % du PIB et 0,36 % du PIB selon les scénarios.

Figure 3.10.6a – Masses de pension de droit direct du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : RSI, projections COR.

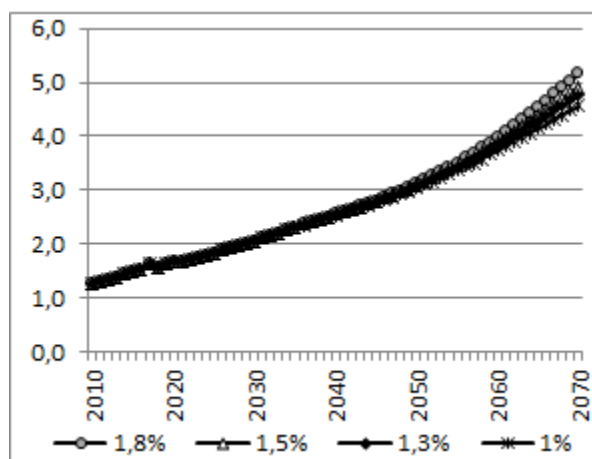
Figure 3.10.6b - Masses de pension de droit direct du régime de base en % du PIB



Sources : RSI, projections COR.

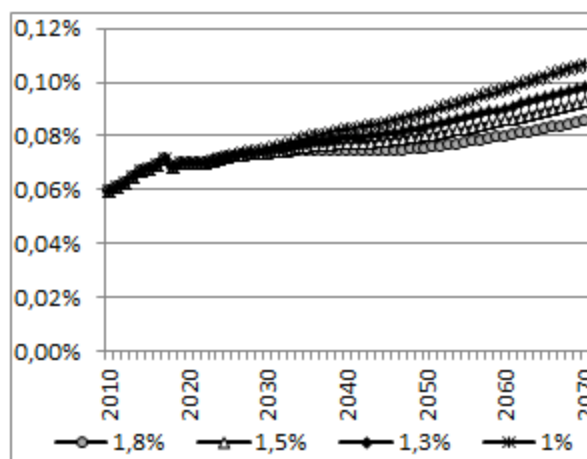
Le rythme de progression de la masse des pensions du RCI est supérieur à celui du régime de base, en raison de la jeunesse du RCI, lequel monte en charge. La masse des pensions de droit direct du RCI progresserait de 2,1 % en moyenne annuelle jusqu'en 2070 (2,7 % jusqu'en 2060 dans les projections de 2012) et atteindrait à cet horizon de 4,6 à 5,2 milliards d'euros 2016 selon les scénarios.

Figure 3.10.6a' - Masses de pension de droit direct du régime complémentaire en milliards d'euros 2016



Sources : RSI, projections COR.

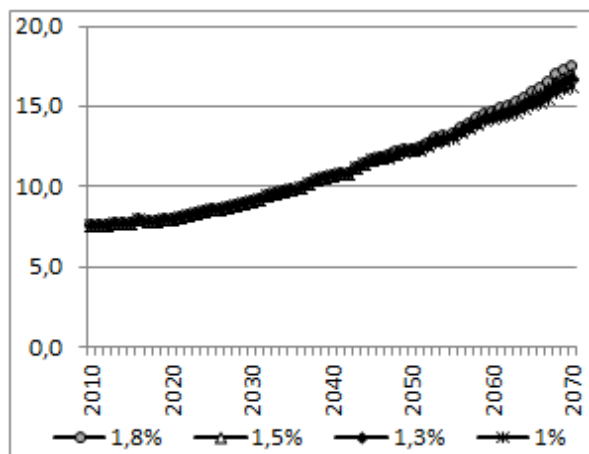
Figure 3.10.6b' - Masses de pension de droit direct du régime complémentaire en % du PIB



Sources : RSI, projections COR.

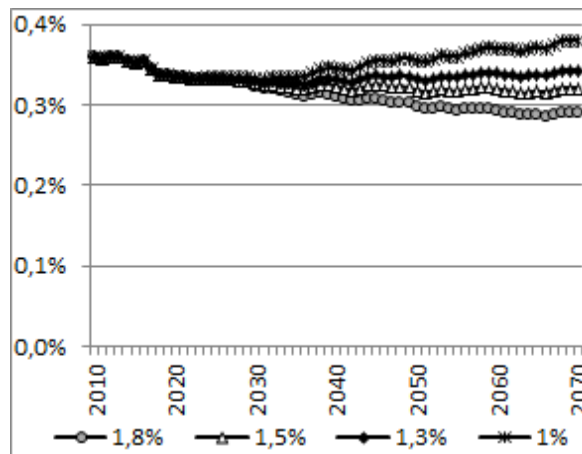
Les dépenses totales du régime de base sont principalement constituées des masses de pension de droit direct et dérivé, et évolueraient de manière sensiblement identique à la masse des pensions de droit direct.

Figure 3.10.7a - Dépenses totales du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : RSI, projections COR.

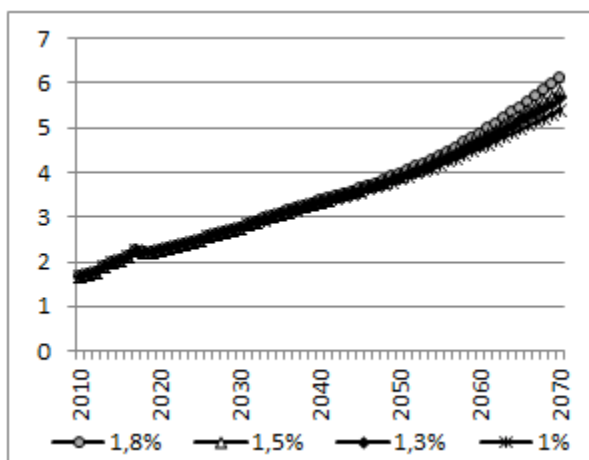
Figure 3.10.7b – Dépenses totales du régime de base en % du PIB



Sources : RSI, projections COR.

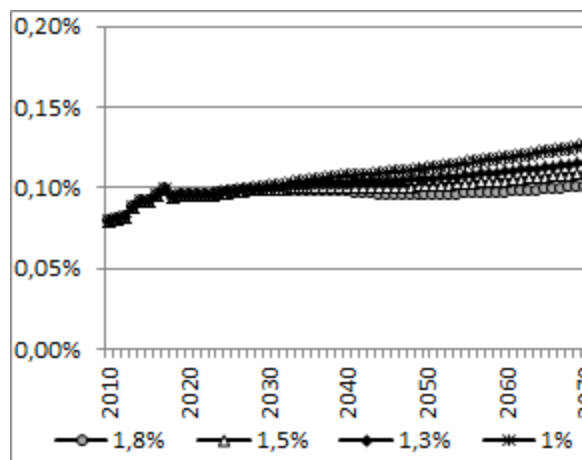
Les dépenses totales du RCI suivraient également une évolution similaire à celle de la masse des pensions de droit direct du régime.

Figure 3.10.7a' - Dépenses totales du régime complémentaire en milliards d'euros 2016



Sources : RCI, projections COR.

Figure 3.10.7b' – Dépenses totales du régime complémentaire en % du PIB



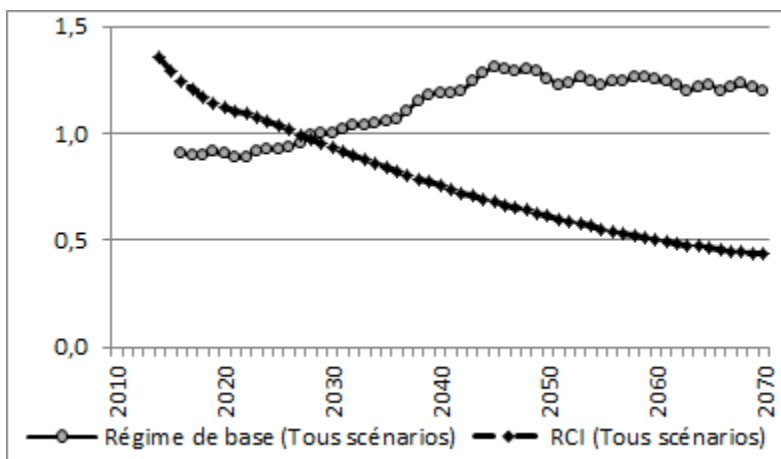
Sources : RCI, projections COR.

4. Évolution des soldes financiers

Le rapport démographique corrigé du régime de base s'améliorerait continuellement sur l'ensemble de la période de projection, la baisse du nombre de retraités étant plus rapide que celle des cotisants. Ce rapport passerait de 0,9 en 2017 à 1,2 en 2070, conduisant à de moindres transferts de compensation au bénéfice de ce régime.

Le rapport démographique corrigé du RCI suivrait une évolution inverse (passant de 1,2 en 2016 à 0,4 en 2070) en raison de la jeunesse du régime.

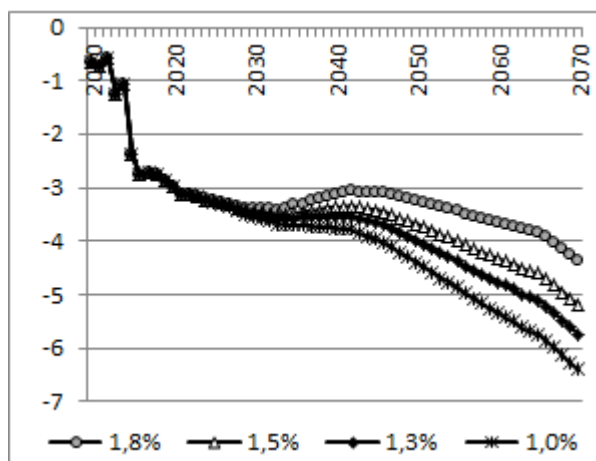
Figure 3.10.8 - Rapport démographique corrigé des régimes (tous scénarios)



Sources : RSI, projections COR.

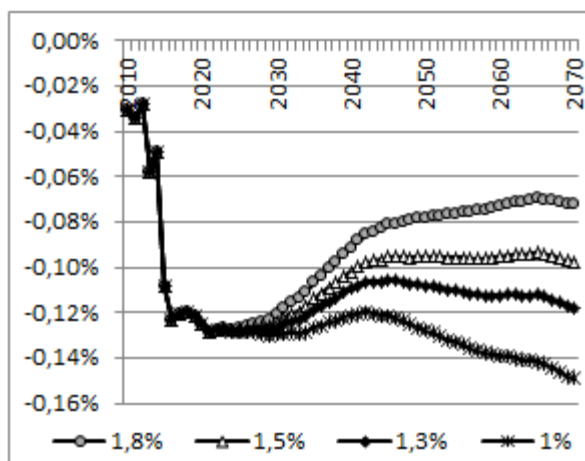
Le solde technique du régime de base n’incorpore pas le transfert comptable de la CNAV équilibrant le RSI, en vigueur depuis 2015. Ce changement s’est accompagné du retrait du financement par les ITAF, ce qui explique la dégradation du solde technique (hors transfert de la CNAV) en 2015. En projection, le solde technique resterait négatif. Il serait stable en part de PIB jusque vers 2030 puis sensible au scénario retenu, pour représenter en 2070 de -0,07 % du PIB à -0,15 % du PIB.

Figure 3.10.9a - Solde technique du régime de base en milliards d’euros 2016



Sources : RSI, DSS, projections COR.

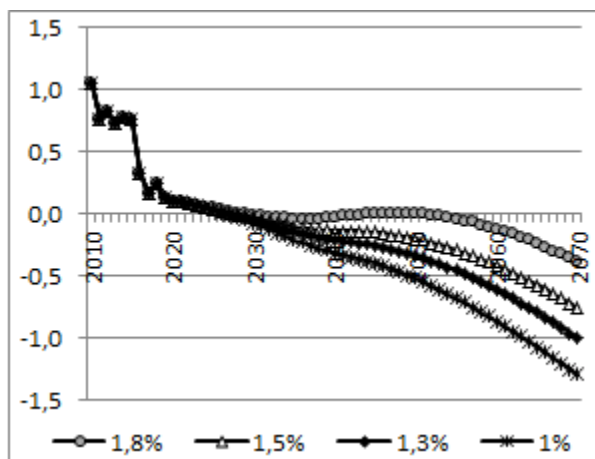
Figure 3.10.9b - Solde technique du régime de base en % du PIB



Sources : RSI, DSS, projections COR.

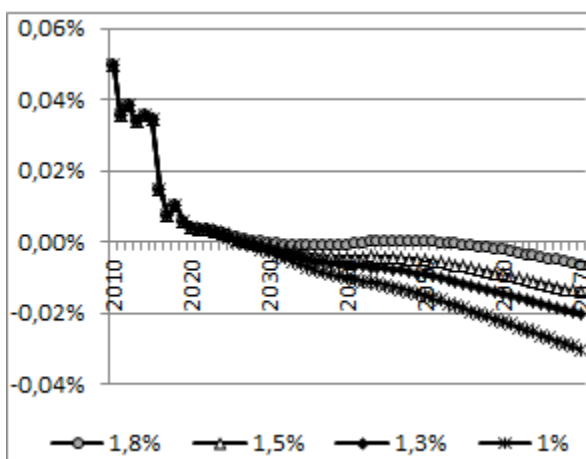
Le solde technique du RCI se dégraderait sur toute la période de projection en lien avec la baisse du rapport démographique. La dégradation du solde technique en 2016 provient de la baisse des ressources liée à la diminution du nombre des cotisants et à la suppression de la cotisation minimale. Il deviendrait négatif aux alentours de 2030, sauf dans le scénario 1,8 % où il serait proche de l’équilibre jusque vers 2055.

Figure 3.10.9a' - Solde technique du régime complémentaire en milliards d'euros 2016



Sources : RSI, DSS, projections COR.

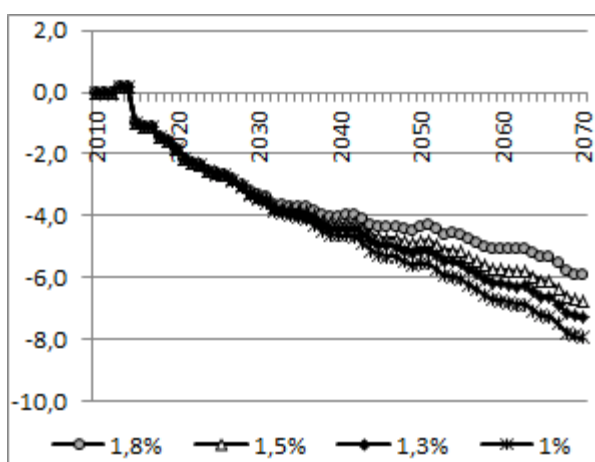
Figure 3.10.9b' - Solde technique du régime complémentaire en % du PIB



Sources : RSI, DSS, projections COR.

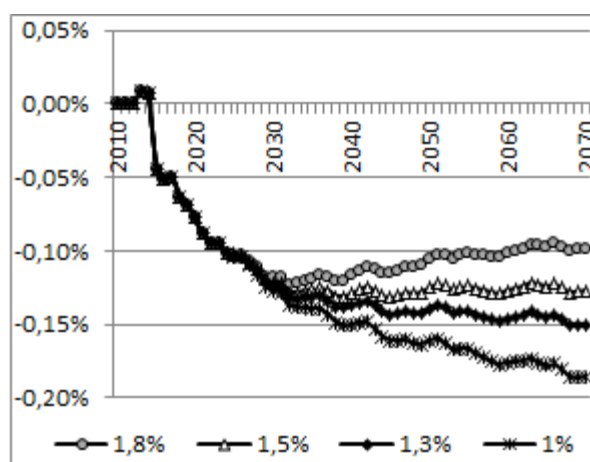
Les transferts de compensation amélioreraient le solde élargi du régime de base jusqu'en 2032, année à partir de laquelle le régime deviendrait contributeur à la compensation. Cet apport financier serait toutefois insuffisant pour combler le déficit technique. Le solde élargi, avant intégration financière, serait continuellement négatif en projection. En 2070, il s'élèverait à -0,10 % du PIB dans le scénario 1,8 % et à -0,19 % du PIB dans le scénario 1 %. Ces besoins de financement seront repris dans les comptes de la CNAV au titre de l'intégration financière (voir dans ce chapitre, I.).

Figure 3.10.10a - Solde élargi du régime de base en milliards d'euros 2016 (avant intégration financière à la CNAV)



Sources : RSI, DSS, projections COR.

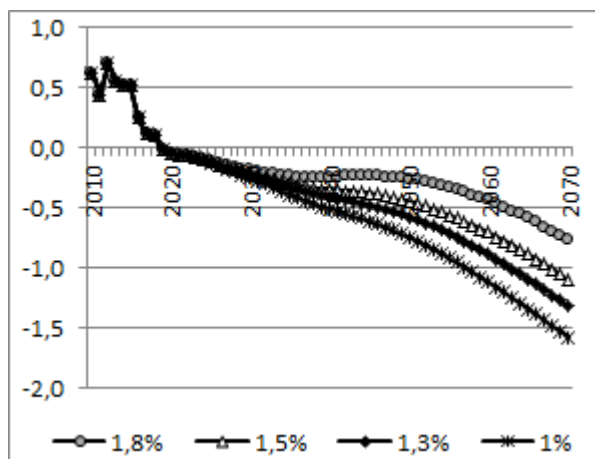
Figure 3.10.10b - Solde élargi du régime de base en % du PIB (avant intégration financière à la CNAV)



Sources : RSI, DSS, projections COR.

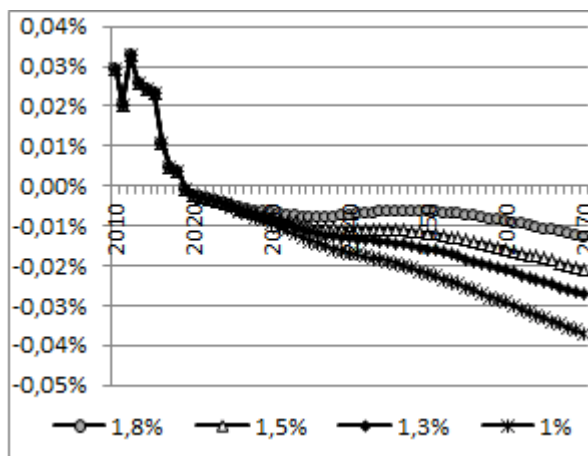
Le solde élargi du RCI, excédentaire en 2016 de plus de 200 millions d'euros, deviendrait déficitaire dès 2019 et se dégraderait de manière continue comme le solde technique ; il atteindrait en 2070 entre -0,01 % du PIB et -0,04 % du PIB selon les scénarios.

Figure 3.10.10a' - Solde élargi du régime complémentaire en milliards d'euros 2016



Sources : RCI, DSS, projections COR.

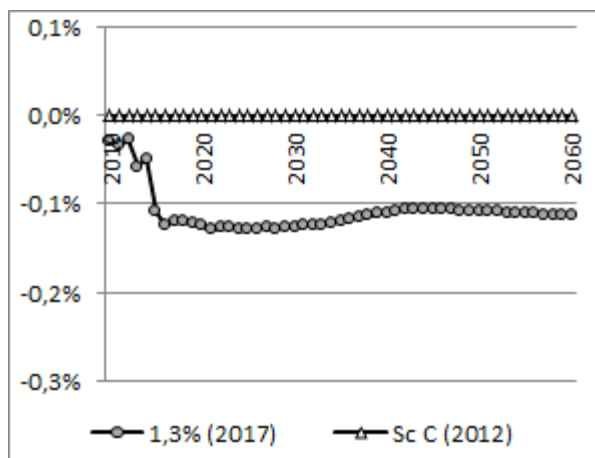
Figure 3.10.10b' - Solde élargi du régime complémentaire en % du PIB



Sources : RCI, DSS, projections COR.

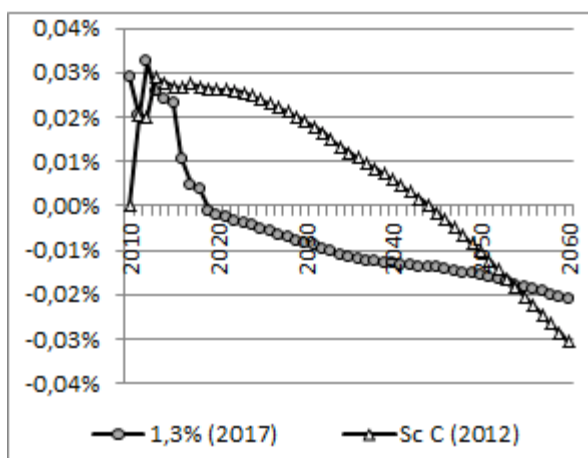
Pour le régime de base, la comparaison par rapport au solde élargi projeté en 2012 a peu de sens : les éventuels besoins de financement du RSI étaient couverts par la C3S et le solde élargi dans les projections de 2012 était nul sur toute la période 2012-2060. Concernant le RCI et selon les projections de 2012, le régime ne devenait déficitaire qu'en 2035 en raison d'un effectif de micro-entrepreneurs projeté plus important que celui retenu dans les projections 2017.

Figure 3.10.11 - Soldes élargis du régime de base projetés en 2012 et en 2017 en % du PIB



Sources : RSI, DSS, projections COR.

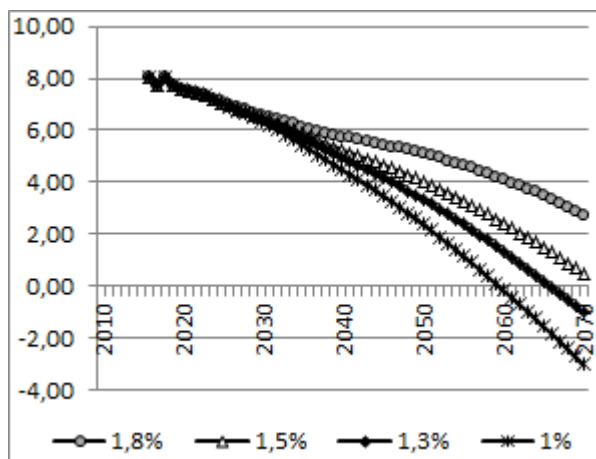
Figure 3.10.11' - Soldes élargis du régime complémentaire projetés en 2012 et en 2017 en % du PIB



Sources : RCI, DSS, projections COR.

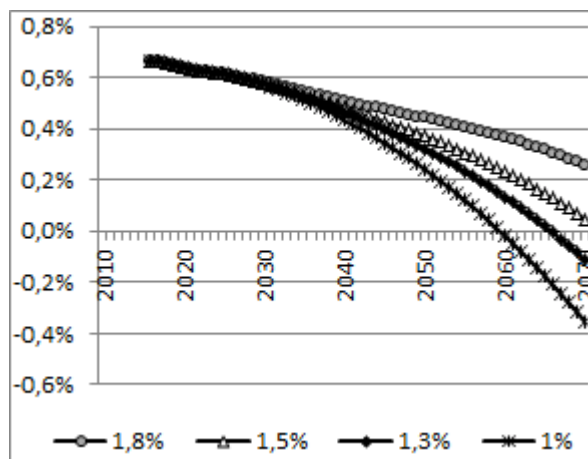
Le RCI accumule des réserves dont le montant, exprimé en années de prestations ou en % du PIB, est suivi attentivement pour le pilotage des paramètres du régime. Ces réserves sont évaluées pour 2016 à 14,8 milliards d'euros, ce qui représente 8 années de prestations et plus de 0,6 % du PIB. Selon ces projections, les réserves s'épuiseraient en 2060 dans le scénario 1 % et en 2067 dans le scénario 1,3 %.

Figure 3.10.12a' – Réserves du régime complémentaire en année de prestations



Sources : RSI, DSS, projections COR.

Figure 3.10.12b' – Réserves du régime complémentaire en % du PIB



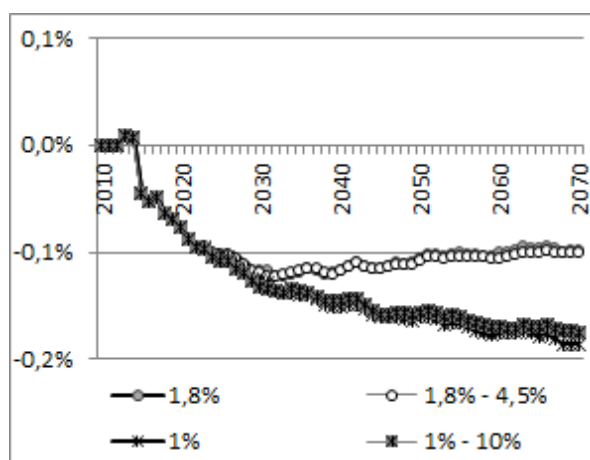
Sources : RCI, DSS, projections COR.

[...]

7. La sensibilité au taux de chômage

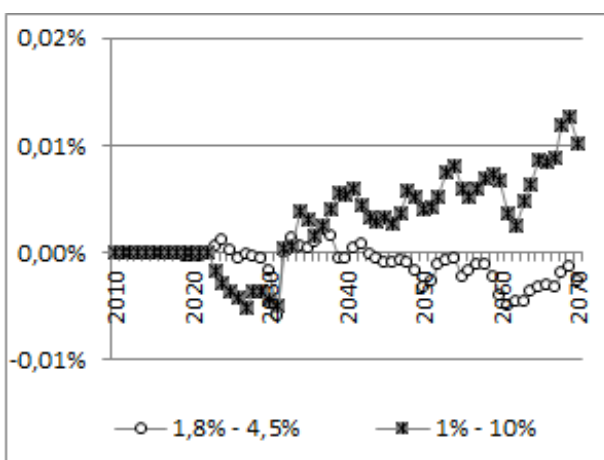
Les projections du COR supposent que les effectifs de cotisants des régimes alignés s'ajustent en fonction de l'emploi total. Ces effectifs sont donc sensibles au taux de chômage. En l'absence de transferts du FSV au titre du chômage vers le RSI, l'effet d'un taux de chômage plus élevé sur le solde élargi est visible pour le RSI (contrairement à la CNAV et au régime des salariés agricoles). Un taux de chômage plus élevé conduit à de moindres cotisations et, de ce fait, induit à long terme des pensions plus faibles. Cependant, ces effets seraient mineurs sur les ressources comme sur les dépenses, de sorte que la sensibilité aux variantes de taux de chômage serait très faible pour le RSI.

Figure 3.10.16a - Sensibilité du solde élargi du régime de base au taux de chômage en % du PIB



Sources : RSI, DSS, projections COR.

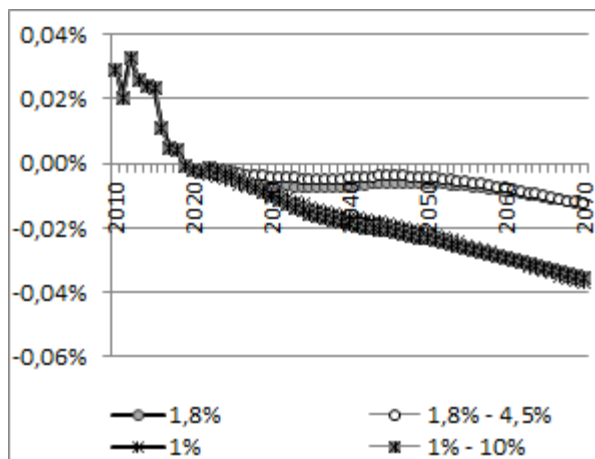
Figure 3.10.16b - Sensibilité du solde élargi du régime de base au taux de chômage (écart en point de PIB à la situation de référence)



Sources : RSI, DSS, projections COR.

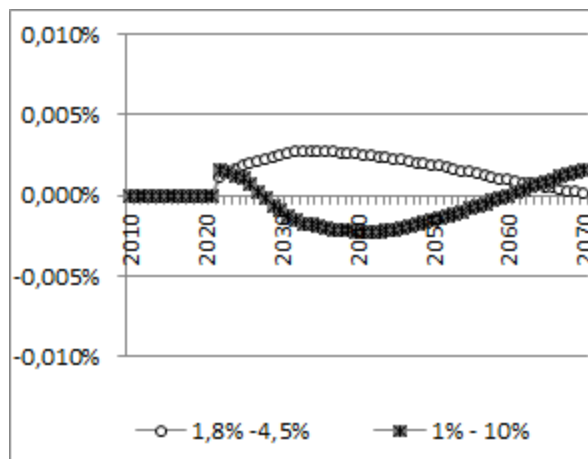
Pour le RCI, les effets seraient également très faibles. Les variantes de chômage auraient pour conséquence une variation du solde élargi inférieur à 0,001 % du PIB en 2070. Comme pour le régime de base, un taux de chômage plus élevé conduit à de moindres cotisations qui, progressivement, réduisent les pensions, et inversement avec un taux de chômage plus faible.

Figure 3.10.16a' - Sensibilité du solde élargi du régime complémentaire au taux de chômage en % du PIB



Sources : RSI, DSS, projections COR.

Figure 3.10.16b' - Sensibilité du solde élargi du régime complémentaire au taux de chômage (écart en point de PIB à la situation de référence)



Sources : RSI, DSS, projections COR.

[...]